

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2012

Présents : M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président ; Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du CPAS ; Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, MM. Marc QUITELIER, André MASURE, Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Jean-Paul RICHET, Mme Marie-Josée VANDAMME, M. Guy BIVERT, Mmes Véronique COUVREUR-DRUART, Cécile VERHEUGEN, Melle Christine CUVELIER, MM. Jean-François TRIFIN, Olivier HUYSMAN, Pascal DE HANDSCHUTTER et Dimitri WITTENBERG, Conseillers ; Melle Véronique BLONDELLE, Secrétaire.

Absents excusés : M. Christophe FLAMENT, Echevin PS ; MM. Philippe MOONS et Oger BRASSART, Conseillers OSER et M. POZZA Joël, Conseiller LIBRE.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 45' et prie l'Assemblée de bien vouloir excuser les absences de Messieurs Christophe FLAMENT, Philippe MOONS, Oger BRASSART et Joël POZZA.

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Election des Conseils de Police. Information de Monsieur le Gouverneur. Communication.

Le Conseil reçoit communication de la Circulaire du 21 septembre 2012 de Monsieur le Gouverneur relative à l'élection des Conseils de police de laquelle il résulte, notamment, que les conseils communaux devront procéder, dans les dix jours de leur installation, à l'élection de leurs représentants au sein du Conseil de police de la zone.

2. Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil est informé de l'approbation, par l'autorité de tutelle, en date du 11 octobre 2012, des comptes communaux pour l'exercice 2011.

3. CPAS. Modifications budgétaires n°s 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2012. Approbation.

Le Conseil reçoit communication des modifications budgétaires n°s 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2012.

Mises au vote, ces modifications budgétaires sont approuvées par quatorze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE et 7 abstentions des groupes OSER, LIBRE et ECOLO.

Suite aux amendements approuvés, le service ordinaire s'équilibre au montant de 12.525.930,60 € et le service extraordinaire présente un boni de 301.752,73 €.

4. Procès-verbaux de vérification de la caisse communale au 30 juin et au 30 septembre 2012. Visa.

Le Conseil reçoit communication des procès-verbaux de vérification de la caisse communale au 30 juin et au 30 septembre 2012, lesquels se présentent comme suit :

5. Modifications budgétaires n°s 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2012. Approbation.

Les 3^{èmes} modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2012 sont soumises à l'approbation du Conseil.

Monsieur Marc QUITELIER, Conseiller Oser observe que la téléphonie explose alors même qu'un marché a été lancé en vue de diminuer ces frais.

Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Echevin des Finances, veillera à fournir une explication plus précise à cette question particulière et commente comme suit ces documents :

« Ces troisièmes modifications budgétaires des exercices ordinaire et extraordinaire 2012 reprennent les adaptations nécessaires au bon fonctionnement de l'administration et à la poursuite de certains projets.

1. Service ordinaire :

Aux exercices antérieurs, les principales majorations de crédit portent sur les indemnités de prestations du personnel du service incendie, suite à une erreur des services dans le calcul des permanences téléphoniques.

En ce qui concerne la régularisation des consommations de la SWDE sur plusieurs exercices, elle s'explique par le fait que la zone de police payait jusqu'alors l'intégralité des factures propres au bâtiment du Centre administratif et nous a récemment fait part de cet élément.

En ce qui concerne les recettes, elles ont été adaptées en fonction des montants effectivement perçus ;

A l'exercice propre, on remarque l'augmentation du prélèvement de l'ordinaire en vue de refinancer le fonds de réserve extraordinaire à raison d'un montant de 3.530.972,01 Euros.

Les crédits de fonctionnement ont été revus à la hausse. Ils concernent principalement les frais de correspondance de l'Administration, le carburant pour les véhicules du service des travaux, les frais de prestations de tiers en vue de la réparation de véhicules ainsi que les dépenses en matière énergétique pour différents bâtiments.

On épinglera également les indemnités du personnel du service d'incendie qui ont dû être reconsidérées et la majoration des montants accordés aux ASBL « Les Tritons », et « Coupole sportive Lessines » ainsi qu'au PCS.

En recettes, on note une majoration relative aux recettes d'intérêts supplémentaires sur les comptes de placement.

On se réjouit de percevoir à travers le décompte, des dividendes de l'IHF pour quelque 17.000 €.

Suite au décompte d'IPALLE, on peut également compter sur une majoration de recettes de plus de 124.000 €.

2. Service extraordinaire

Aux exercices antérieurs, divers crédits ont été inscrits dans le cadre des travaux d'aménagement de diverses voiries, l'aménagement et la maintenance de bâtiments communaux dont 150.000 € pour la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose et 72.000 € pour le bâtiment sis rue Magritte, 46-48.

A l'exercice propre, 3.000 € sont prévus pour le remplacement d'un 2^e défibrillateur pour les ambulances des services de secours.

15.000 € ont été prévus en vue de permettre l'aménagement des cuisines dans les trois logements rue Magritte.

Un montant de 100.000 € inscrits à la fonction 764 en vue de l'installation de l'éclairage public sur le site du complexe sportif, a été transféré à la fonction 426.

10.000 € sont prévus pour l'acquisition d'une auto laveuse pour le complexe sportif et un même montant est inscrit pour le bardage et la maintenance extérieure de la piscine communale.

Enfin, notons l'inscription d'un crédit de 42.000,00 € pour le lot 2 – mobilier des dommages de guerre de l'église Saint-Pierre, le marché devant être réadjudgé suite à la faillite de l'adjudicataire. Ce crédit de dépense a été rapatrié des exercices antérieurs. Le financement de ce dossier a été revu en fonction de la promesse ferme de subside reçues des services fédéraux. Moindre que celle que l'on attendait.

En conclusion, on note à l'exercice propre, un boni s'élevant à 50.875,06 euros et confirmant la bonne gestion des deniers communaux.

Le service ordinaire se clôture, au global, par un boni de 6.072.252,91 euros après réalimentation du fonds de réserve extraordinaire de plus de 3 500 000 euros.

Quant au service extraordinaire, il présente un boni de 4.357.193,64 € à l'exercice global.

C'est donc en toute confiance que je vous invite à voter ces modifications budgétaires en application de l'article L1312-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

Mises au vote, les 3^e modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 sont approuvées par :

- quatorze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE,
- trois voix contre des groupes LIBRE et ECOLO,
- quatre abstentions du groupe OSER, celui-ci émettant le même vote que lors de l'approbation du budget.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2012/113

Objet : Modifications n°s 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2012. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu ses délibérations des 23 février 2012, 22 mars 2012 et 3 juillet 2012 par lesquelles il approuve l'ensemble des documents constituant le budget communal pour l'exercice 2012 et les amendements du budget ordinaire et extraordinaire 2012 ;

Considérant que ces documents ont été approuvés par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le budget communal est un outil de prévision et de gestion communale reflétant les recettes et dépenses envisagées au cours de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte ;

Vu les projets de troisièmes modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2012, soumis à l'approbation des membres du Conseil ;

Considérant qu'en cette fin d'année, il est nécessaire d'apporter les derniers amendements budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services communaux et aux impératifs auxquels notre administration doit faire face jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances ;

Vu la synthèse du projet de modifications budgétaires et de politique financière de la ville ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Mises au vote dans leur ensemble,

Par quatorze voix pour, trois voix contre et quatre abstentions,

ARRETE :

Art. 1 : Les troisièmes modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012, sont approuvées conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.

Art. 2 : La synthèse du projet de modifications budgétaires et de politique financière de la ville ainsi que le procès-verbal de la Commission des Finances, sont approuvés.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle ainsi qu'à Madame la Receveuse communale.

6. Constitution de fonds de réserve extraordinaire. Décision.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les réaffectations suivantes au service extraordinaire:

- partie du résultat budgétaire positif du service ordinaire pour l'exercice 2011 : 3.500.000,00 €,
- décompte des travaux d'extension de l'école de Bois-de-Lessines : 30.972,01 €,
- solde disponible d'un emprunt contracté pour les travaux d'aménagement d'un parking rue des Quatre Fils Aymon : 5.032,08 €.

Les trois délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2012/serv.fin./sa/044

1) Objet : Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2012 . Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 9, 4°, a) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale qui stipule que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités, entre autres, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire prélevé sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

Considérant que le tableau de synthèse du service ordinaire pour l'exercice 2011 présente un résultat budgétaire positif d'un montant de 9.053.802,54 €;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser les disponibilités financières existantes pour couvrir certaines dépenses spécifiques du service extraordinaire;

Considérant que le fonds de réserve ainsi constitué sera prélevé à charge de l'article 060/955-01 du budget ordinaire 2012;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de constituer un fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 3.500.000,00 € afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs ;

Art. 2 : de porter la dépense relative à cette constitution à charge de l'article 060/955-01;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

N° 2011/3P 183/délibé/décompte – V&M

2) Objet : Travaux d'extension de l'école communale de Bois-de-Lessines (Rénovation de 4 classes et création de 4 nouvelles classes). Décompte. Voies et moyens. Constitution d'un fonds de réserve. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2009 relative à l'attribution du marché " Travaux d'extension de l'école communale de Bois-de-Lessines (Rénovation de 4 classes et création de 4 nouvelles classes)" à ISS Building à 1500 HALLE pour le montant d'offre contrôlé de 749.522,58 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2010 approuvant l'avenant 1 : Renforcement des fondations pour un montant 'en plus' de 10.676,94 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2010 approuvant l'avenant 2 - Test d'étanchéité de la cuve à mazout enterrée pour un montant 'en plus' de 242,00 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2010 approuvant l'avenant 3 - Remplacement des menuiseries extérieures du petit bâtiment pour un montant 'en plus' de 19.636,17 € TVA comprise et la prolongation du délai de 5 Jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2010 approuvant l'avenant 4 - Nettoyage, dégazage et évacuation de la cuve à mazout enterrée pour un montant 'en plus' de 4.089,80 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2010 approuvant l'avenant 5 - Sanitaires pour un montant 'en plus' de 3.651,21 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2010 approuvant l'avenant 6 - Isolation intérieur mur de façade avant pour un montant 'en plus' de 8.178,39 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2011 approuvant l'avenant 7 - Habillage de fenêtres pour un montant 'en plus' de 6.027,24 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2011 approuvant l'avenant 8 - Adaptation du nombre de tableaux dans les classes pour un montant 'en moins' de 832.67 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2012 d'approuver le décompte final de ces travaux au montant de 799.399,77 € TVA et révisions comprises après déduction des amendes de retard d'exécution du marché d'un montant de 30.972,01 €, le solde des travaux à payer s'établissant à 45.228,57 €;

Considérant que ces travaux ont été financés à raison de 819.238,47 € comme suit :

- subside sous forme d'emprunts DEXIA N° 1895 et N° 2018 supportés par le compte CRAC, pour un montant total de 141.194,55 €, dont 100.303,81 € relatifs à cette adjudication, faisant suite à la circulaire UREBA/2007/01 relative au financement alternatif des travaux de rénovation permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et au courrier du 26 juin 2008 du Gouvernement Wallon qui accorde des subventions dans le cadre des travaux susmentionnés;

- emprunt N° 1880 à charge de la commune à raison de 718.934,66 €, sur lequel un montant de 34.095,28 € reste disponible avant paiement du décompte final ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la prise en charge de ce décompte sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours à charge de l'article 722/723-60/2009/2009 0078, et que le financement de ceux-ci est prévu par emprunt ;

Considérant que les amendes pour retard d'exécution du marché, constatées sur le budget ordinaire, ramènent le solde restant dû à l'entrepreneur à 14.256,56 € disponibles sur l'emprunt DEXIA N° 1880, mais qu'il y a lieu de maintenir l'équilibre budgétaire du service extraordinaire dans le cadre de ces travaux ;

Considérant qu'il est dès lors préférable de modifier, lors de la prochaine modification budgétaire, le financement du solde de ces travaux en un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de constituer un fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 30.972,01 € correspondant aux amendes pour retard d'exécution des travaux d'extension de l'école communale de Bois-de-Lessines (Rénovation de 4 classes et création de 4 nouvelles classes) et de porter cette dépense à charge de l'article 060/955-01 du budget ordinaire ;

Art 2 : de porter la dépense relative au décompte des travaux d'extension de l'école communale de Bois-de-Lessines (Rénovation de 4 classes et création de 4 nouvelles classes) à charge de l'article 722/723-60/2009/2009 0078 du budget extraordinaire de l'exercice en cours

Art. 2 : de financer cette dépense par le solde disponible de l'emprunt DEXIA N° 1880 contracté dans le cadre de l'adjudication de ces travaux et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à raison de 11.133,29 € sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle de la modification du mode de financement de ce décompte dans la prochaine modification budgétaire ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

N° 2012/serv.fin./ld/062

3) Objet : Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2012 par réaffectation d'emprunt dans le cadre des travaux d'aménagement d'un parking rue des Quatre Fils Aymon . Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2009 d'approuver les travaux d'aménagement d'un parking rue des Quatre Fils Aymon au montant de 97.931,72 € TVA et révisions comprises ;

Vu les subsides perçus en date du 2 octobre 2012 pour un montant total de 48.960,00 € suite à la promesse ferme de subvention de la Région wallonne du 22 mars 2007 dans le cadre de ces travaux au montant de 52.210,00 € ;

Considérant que les travaux d'aménagement d'un parking rue des Quatre Fils Aymon ont été en partie financés par un emprunt à charge de la commune à raison de 54.003,80 € ;

Considérant dès lors qu'un boni extraordinaire de 5.032,08 € se dégage des opérations susmentionnées ;

Considérant que tout remboursement anticipé de l'emprunt à charge de la commune intervenant hors d'une révision de taux entraînerait la prise en charge par l'administration d'une indemnité de réemploi à payer à la banque correspondant à la perte réellement encourue par celle-ci ;

Considérant que la prochaine révision de taux de l'emprunt en question est prévue en 2019, que le boni extraordinaire dégagé ne permettra de rembourser qu'une petite partie du solde restant dû sur l'emprunt, et qu'il n'est dès lors pas intéressant pour l'administration communale de rembourser cet emprunt avant cette date ;

Vu l'article 9, 4°, a) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale qui stipule que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités, entre autres, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire prélevé sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser les disponibilités financières existantes pour couvrir certaines dépenses spécifiques du service extraordinaire;

Considérant que le fonds de réserve ainsi constitué sera prélevé à charge de l'article 060/955-51 du budget extraordinaire 2012;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de réaffecter le solde disponible de l'emprunt DEXIA N° 1826 contracté pour le financement des travaux d'aménagement d'un parking rue des Quatre Fils Aymon à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs ;

Art. 2 : de porter la somme de 5.032,08 € relative à cette constitution à charge de l'article 060/955-51 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et d'en prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

7. Fiscalité communale pour l'exercice 2013. Approbation.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur la fiscalité pour l'exercice 2013.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller Oser, s'interroge sur les raisons pour lesquelles le Conseil de ce soir n'est pas invité à se prononcer sur la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Echevine des Finances, signale que le Collège a souhaité respecter les dispositions contenues dans la circulaire budgétaire reçue à l'Administration communale le 29 octobre 2012 qui invite les communes à se prononcer sur leur fiscalité pour le 15 novembre hormis pour les taxes additionnelles. C'est pourquoi le prochain exécutif proposera à la nouvelle assemblée de décider de cette taxe en même temps que du budget 2013.

Pour Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, il n'est pas utile de voter des dispositions relatives aux travaux exécutés pour les tiers vu l'absence totale de recettes pour ce poste.

Les trente-cinq délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2013/Agences de paris

1) Objet : Taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux et leurs succursales. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Art. 2 : La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commentant est seul considéré comme exploitant pour le paiement de la taxe..

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 61 euros, par mois ou fraction de mois d'exploitation.

La taxe est due au 1^{er} janvier pour toute l'année. Toutefois, en cas d'ouverture ou de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe sera réduite proportionnellement au nombre de mois d'exploitation.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N°2013/tarif ambulances

2) Objet : Fixation du tarif pour l'utilisation des ambulances du service 100, pour l'exercice 2013.
Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1964, modifié par la loi du 22 février 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire ;

Vu l'Arrêté royal du 26 avril 2007 modifiant l'Arrêté royal du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médical d'urgence ;

Vu la circulaire du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, réf. ICM/AMU/028, ayant pour objet l'application du tarif unifié

Vu sa délibération du 9 novembre 2010 établissant un tarif pour l'utilisation des ambulances du service 100, pour les exercices 2010 à 2012 ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur l'application du même tarif à partir de 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'appliquer le tarif unifié des prestations d'ambulance conformément à la circulaire du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, pour les transports en ambulance de malades ou blessés sur la voie publique et dans les lieux publics en application de l'Arrêté royal du 07 avril 1965;

Art. 2 : Les droits susvisés sont établis pour l'exercice 2013.

Art. 3 : Le tarif est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement du tarif sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale ff, au service financier et au responsable du service « ambulance ».

N° 2013/Banques

3) Objet : Taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « établissements bancaires et assimilés », il y a lieu d'entendre les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte.

Art. 2 : La taxe est due par le gestionnaire.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 150 euros, par poste de réception.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A

défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

2013/Carrières

4) Objet : Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à la généralité des habitants l'obligation de financer les lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation des carrières, sur le territoire de la commune ;

Considérant que le charroi des ces entreprises est fort important et qu'il dégrade les routes de la commune ;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée par la circulaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 450.000,00 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune (ci-après, les contribuables), qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Art. 2 : La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres ou roches extraites dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Art. 3 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 4 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et par lettre recommandée auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N° 2013/Caveaux d'attente

5) Objet : Redevance communale sur l'ouverture d'un caveau d'attente, sur son occupation et sur la translation définitive du corps. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur l'ouverture d'un caveau d'attente, sur son occupation et sur la translation définitive du corps.

Art. 2 : La redevance est due pour la personne qui demande l'inhumation provisoire du corps.

Art. 3 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Occupation du caveau : 25 euros par corps et par période de trois mois au moins,
- Ouverture du caveau : 20 euros
- Translation définitive du corps : 20 euros

Art. 4 : Ces redevances sont exigibles au moment de la demande. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Cirques

6) Objet : Redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de spectacles de cirques. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale à titre de droit d'occupation du domaine public lors de spectacles de cirques.

Art. 2 : La redevance est due par l'exploitant.

Art. 3 : Le taux de la redevance est fixé à 50 euros par représentation.

Art. 4 : Cette redevance sera consignée dans la caisse communale un jour avant la représentation. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Clubs privés

7) Objet : Taxe communale sur les clubs privés. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Art. 2 : La taxe est due, solidairement, par l'exploitant et le propriétaire.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 euros, par an et par établissement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Concessions

8) Objet : Tarif des concessions de sépultures. Modifications. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 28 février 2017 par laquelle il fixe le tarif des concessions de sépulture, jusqu'à fin 2012 ;

Considérant qu'il convient de proroger ce tarif pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit pour l'exercice 2013 :

- 1) Concession de 50 ans en pleine terre :
 - 1 m sur 2 m : 372 euros pour 1 ou 2 personnes
 - en cas de renouvellement : 74 euros
- 2) Concession de 50 ans avec pose de caveau citerne :
 - 496 euros pour l'inhumation d'une ou de deux personnes,
 - 620 euros pour l'inhumation de trois personnes,
 - 744 euros pour l'inhumation de quatre personnes superposées.
- 3) Concession de 50 ans avec caveau en maçonnerie :
 - pour une ou deux personnes (superficie 1 m 15 x 3 m) : 496 euros
 - pour trois ou quatre personnes (superficie 1 m 15 x 3 m) : 744 euros
- 4) Concession de 50 ans avec vestibule de descente de corps pour concession avec caveau en maçonnerie :
 - une rangée de cellules (6 m² 90) : 1.239 euros,
 - deux rangées de cellules (14 m²) : 2.479 euros,
 - trois rangées de cellules (21 m²) : 3.718 euros.
- 5) Concession pour le dépôt d'une urne dans un columbarium :
 - une cellule 1 place : 447 euros + coût de la plaque : 75 euros
 - une cellule 2 places : 646 euros + coût de la plaque : 150 euros
 - une cellule 4 places : 1.044 euros + coût de la plaque : 300 euros

Art. 2 : Le prix sera doublé pour les personnes inscrites au registre de population d'une autre commune.

Art. 3 : Le prix est consigné entre les mains du receveur communal ou de son délégué, lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement.

Il est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Art. 4 : Le présent règlement sortira ses effets le cinquième jour après sa publication et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

N° 2013/Contrôle de travaux

9) Objet : Tarif pour le contrôle de travaux de raccordement d'un immeuble à l'égout public. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 4 décembre 2006 par laquelle il fixe le tarif pour le contrôle de travaux de raccordement d'un immeuble à l'égout public jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de proroger ce tarif pour l'année 2013 ;

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Le tarif de surveillance et d'intervention du service des travaux en vue du contrôle des travaux de raccordement à l'égout public d'un immeuble est fixé comme suit, pour l'année 2013 : 13 euros.

Art. 2 : Ce montant est consigné entre les mains du receveur communal ou de son délégué. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

N° 2012/Débits de boissons

10) Objet : Taxe communale sur les débits de boissons. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Est considéré comme débit de boissons au sens du présent règlement :

- l'établissement où l'on vend, offre ou laisse consommer sur place des boissons fermées et alcoolisées,
- l'endroit accessible au public où sont offertes ou consommées de semblables boissons. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses et fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

N'est pas considéré comme débit de boissons :

- l'hôtel,
- la maison de pension,
- tout autre établissement analogue quant le débit de boissons n'a lieu qu'aux repas et aux heures de ceux-ci.

Art. 2 : La taxe est due par l'exploitant du débit de boissons en activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition..

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 125 euros, par débit de boissons et pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Documents administratifs

II) Objet : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs et redevances communales diverses. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu les taxes communales, recouvrées au comptant, sur la délivrance de documents administratifs et des redevances communales diverses, établies jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, des taxes communales, recouvrées au comptant, sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives.

Art. 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Ne donne pas lieu à la perception d'une taxe, la délivrance :

- de documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative,
- de pièces relatives à la recherche d'un emploi ou à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi,
- de documents à fournir dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
- de documents pour introduire une candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL,
- de documents pour obtenir une prime à la réhabilitation, à l'embellissement, à l'acquisition et à la construction,
- de pièces tendant à obtenir l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.),
- de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- des autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,
- de documents délivrés dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale),
- des documents délivrés aux autorités judiciaires et administratives,
- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement général ou particulier,
- de compositions de ménage à fournir lors d'inscriptions d'élèves dans les établissements scolaires.

Art. 3 :

Les taux des différentes taxes sont fixés comme suit :

- carte d'identité : 5,00 euros (+montant ristourné au Ministère de l'Intérieur)
- certificat d'identité enfant - 12 ans : 1,30 euro
- remplacement de la vignette adhésive sur la carte d'identité : 1,00 euro
- certificat de bonnes conduite, vie et mœurs : 2,50 euros
- permis de conduire : 2,50 euros
- abattage d'animaux : 2,50 euros
- attestation d'immatriculation pour étrangers ou prolongation : 5,00 euros (+ montant ristourné au Ministère de l'Intérieur)
- certificat d'inscription au registre des étrangers ou prolongation : 5,00 euros (+ montant ristourné au Ministère de l'Intérieur)
- permis de travail : 5,00 euros
- délivrance d'autres certificats de toute nature (extraits, légalisations, autorisations, etc.): 2,50 euros
- permis ou certificat d'urbanisme : 15,00 euros
- autres documents : 2,50 euros
- copie de tout documents administratif : 0,30 euro/copie
- fourniture du livret de mariage : 13,00 euros
- frais d'expédition de documents ou de convocations : prix coûtant
- délivrance pour listes diverses (permis de bâtir, ...) : 2 euros
- délivrance de renseignements en vertu de l'article 85 du CWATUP : 15,00 euros/renseignement
- permis de location : 12,00 euros/logement
- passeports
 - procédure normale (5 ans) : 15,00 euros
 - procédure d'urgence (5 ans) : 20,00 euros

Art. 4 :

Taxe sur les prestations administratives :

- mariage le samedi matin ou après-midi : 125 euros.

Art. 5 :

La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, sinon ils font l'objet d'un enrôlement.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 :

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Ecrits publicitaires

12) Objet : Taxe communale sur les écrits publicitaires. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Art. 2 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Art. 5 : A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard sept jours francs avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art. 8 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Egouts

13) Objet : Taxe communale sur l'entretien des égouts. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Art. 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Sont exonérés de ladite taxe :

- les redevables bénéficiaires du revenu vital au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- toute personne vivant seule ou tout ménage qui est bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriété domaniale et sont pris en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans des immeubles affectés à ces organismes ;
- les occupants des bâtiments équipés d'unité ou d'installation d'épuration individuelle installés conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un permis d'environnement défini dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 15 euros, par bien immobilier visé à l'article 1, § 2 du présent règlement.

Art. 4 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Enlèvement déchets sauvages

14) Objet : Fixation du tarif pour l'enlèvement de déchets sauvages. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que le service des travaux est régulièrement amené à procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets de compositions diverses (sacs poubelles gris, déchets de démolition, etc.) ;

Considérant que depuis la mise en œuvre des sanctions administratives, les auteurs de dépôts clandestins sont souvent identifiés ;

Considérant, dès lors, qu'il est normal de récupérer auprès de ceux-ci les frais engendrés par les prestations du personnel du service des travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Le tarif sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets de compositions diverses est fixé comme suit :

- 50 euros par sac enlevé,

- 100 euros le m³ pour les déchets inertes.

Art. 2 : Cette somme sera payable entre les mains du receveur communal ou de son délégué, par l'auteur identifié du dépôt clandestin.

Art. 3 : La présente délibération entrera en vigueur le cinquième jour qui suivra la publication de son approbation par le Conseil communal et sera d'application jusqu'au 31 décembre 2013.

N° 2013/Exhumations

15) Objet : Redevance communale pour les exhumations. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale recouvrée au comptant sur les exhumations.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Ne donnent pas lieu à la perception d'une redevance, les exhumations :

- effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire,
- des militaires et civils morts pour la patrie,
- effectuées d'office par la commune.

Art. 3 : Le taux de la redevance sera établi sur base d'un décompte des frais engagés par la commune, avec un minimum de 250 euros.

Art. 4 : La redevance minimale de 250 euros est exigible au moment de la demande. La preuve du paiement est constatée par la délivrance de l'autorisation d'exhumer. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Fêtes foraines

16) Objet : Redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de fêtes foraines. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale à titre de droit d'occupation du domaine public lors des fêtes foraines organisées dans les communes de Lessines, Deux-Acren et Ollignies.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui exploite le métier forain.

Art. 3 : Les taux de la redevance sont fixés comme suit, pour toute la durée de la foire pour laquelle un emplacement aura été concédé et selon la classification suivante des métiers :

- LES ATTRACTIONS, à l'exception des métiers tournants (autos scooters, autodromes, palais de glaces, labyrinthes, ...) :
 - dont la plus grande longueur (façade, profondeur ou diamètre) est inférieure ou égale à 10 m : 8 euros/mct,
 - autres : 12 euros/mct.
- LES METIERS TOURNANTS (manèges, hippodromes, carrousels, chenilles, ...) :
 - dont la plus grande longueur (façade, profondeur ou diamètre) est inférieure ou égale à 10 m : 5 euros/mct,
 - autres : 9 euros/mct
- LES TIRS (à la carabine, à l'arbalète, ...) et LES JEUX D'ADRESSE (pêche aux canards, basket, boîtes) : 5 euros/mct.
- LES JEUX AUTOMATIQUES (luna-park, bulldozer, ...) : 12 euros/mct
- LES METIERS DE PETITE RESTAURATION (friteries, confiseries, escargots, ...) : 8 euros/mct.

Pour la ducasse dite « du Cayoteu », ces montants sont majorés de 2 euros/mct.

Les montants mentionnés ci-avant seront multipliés par la plus grande longueur du métier (façade, profondeur ou diamètre).

Art. 4 : Ces redevances doivent être consignées dans la caisse communale avant le début de chaque ducasse pour laquelle un droit d'emplacement aura été concédé. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

2013/FM

17) Objet : Taxe communale sur la force motrice. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les moteurs utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 5 kw, après application du facteur de simultanéité, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

Art. 2 : La taxe est due par :

- les personnes physiques ou morales ;
- les sociétés sans personnification civile ;
- les associations de fait ou communautés.

La taxe due par une association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou, à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie. Après la dissolution momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

La taxe est due pour les moteurs utilisés pour l'exploitation d'un établissement ou de ses annexes. Est à considérer comme annexe, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

La taxe n'est pas due, à la commune siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Ne donne(nt) pas lieu à la perception de la taxe :

1. le moteur inactif pendant l'année entière.

L'activité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois :

- l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
- l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis, recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Par dérogation à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, le dégrèvement pourra être obtenu, suivant les règles ci-après, en faveur des entreprises de construction qui utilisent des moteurs mobiles.

Ces entreprises pourront être autorisées à tenir, pour chaque machine soumise à la taxe, un carnet permanent dans lequel elles devront indiquer les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur fera sa déclaration sur base des indications portées à chaque carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularisation des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal. Cette procédure est réservée aux entreprises de construction ayant une comptabilité régulière qui introduiront, à cet effet, une demande écrite au Collège communal et qui auront obtenu l'autorisation de ce Collège ;

2. les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation ;
3. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
4. le moteur à air comprimé ;
5. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation qui servent à un usage autre que la production elle-même, et d'éclairage ;
6. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail que celui qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;

7. les moteurs d'une entreprise nouvelle installant son siège d'exploitation sur le territoire de la ville, ainsi que ceux des nouvelles divisions d'entreprises existantes.

Cette exonération est accordée à partir du 1^{er} janvier qui suit leur mise en activité ou leur occupation.

Cet allègement fiscal est accordé par le Collège communal sur demande formulée par des personnes physiques ou morales qui ont obtenu une subvention ou un prêt dans le cadre des lois de relance économique en vigueur.

Sa durée sera limitée à cinq ans.

Le Collège communal est autorisé à faire recueillir tous les éléments nécessaires pour lui permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants ainsi que tout autre document propre à compléter l'instruction des demandes.

8. les nouveaux investissements acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 21 euros par kilowatt.

- Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100^{ème} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Les moteurs exonérés de la taxe (article 3) n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

- La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

On entend par « moteur nouvellement installé » celui à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces détails pourront être élargis.

- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industrie ne sera imposée que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis, recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Art. 4 : Procédure de déclaration et de sanction :

- a) Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration.
- b) L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu dans les dispositions spéciales de l'article 3.
- c) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.
- d) Le rôle est établi sur base des éléments en activité au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N° 2013/Friteries

18) Objet : Redevance communale sur l'occupation d'un emplacement fixe du domaine public pour l'exploitation d'un commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter, occupant un emplacement fixe sur le domaine public.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui exploite le commerce.

Art. 3 : Le taux de la redevance est fixé à 10 euros par mois.

Art. 4 : Cette redevance est exigible au moment de la demande. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/immeubles inoccupés

19) Objet : Taxe communale sur les immeubles inoccupés. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la commune, dans le cadre de l'ancrage communal du logement s'est engagée entre autre à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements ;

Considérant que l'application de la taxe sur les logements inoccupés est de nature à réduire le taux d'inoccupation des logements de l'entité ;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'Arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réglementation contre une imposition communale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Art. 1er : § 1^{er} II est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale directe, annuelle sur les immeubles inoccupés. Au sens du présent règlement, un immeuble est dit inoccupé lorsqu'il a fait l'objet de deux constats consécutifs effectués par les agents assermentés et désignés spécialement en vertu de la Loi du 24 décembre 1996. La durée comprise entre deux constats consécutifs ne peut être inférieure à six mois.

§ 2 Par immeuble inoccupé, on entend soit un immeuble destiné au logement soit un immeuble destiné à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, non visés par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 5 000 m², qui, à la fois, est :

l'Bâti :

Est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut-être démonté ou déplacé ;

2° Inoccupé :

Est considéré comme inoccupé,

■ l'immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, depuis plus de six mois et au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

■ l'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le contribuable n'en apporte la preuve contraire.

■ N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.

Art. 2 : Le taux annuel de la taxe est fixé à 50 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti multiplié par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés avec un maximum de 1.000 € par immeuble.

Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

A défaut de réaffectation de l'immeuble par le redevable, le montant de la taxe est doublé pour l'exercice qui suit le premier enrôlement et triplé pour les exercices ultérieurs.

En cas de changement de propriétaire, le montant de la taxe est doublé pour l'exercice qui suit le premier enrôlement du nouveau propriétaire et triplé pour les exercices suivants.

Art. 3: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 4: Sont exonérés de la taxe :

1. les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant faire l'objet d'un permis d'urbanisme par le fait qu'un tel plan est en préparation.

2. les immeubles classés, pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente pour les logements classés en vertu du Code Wallon de rAménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.
3. les immeubles soumis à la taxe sur les secondes résidences.
4. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat
5. les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.
6. les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées, pour un montant de minimum 2.500 €/an ; cette exonération est limitée à trois ans au maximum
7. les immeubles mis en vente depuis moins de 12 mois à la date du premier constat
8. l'inoccupation due à des raisons indépendantes de la volonté du redevable.

Art5: L'Administration Communale appliquera la procédure suivante:

§ 1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié solidairement, par voie recommandée, aux titulaires du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b)

■ la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services,

■ la preuve qu'il entre dans un des cas d'exonération prévu à l'article 3 du présent règlement

§ 2 Un contrôle est effectué au moins six mois après rétablissement du constat visé au point a). Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent, si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

54 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Art6: Le contribuable est tenu de renvoyer dans les trente jours la formule de déclaration que la Ville lui remet et à laquelle seront joints les deux constats consécutifs. Cette déclaration contient tous les éléments nécessaires à la taxation, elle est datée et signée.

A défaut de déclaration dans les délais prévus, ou, en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.7: La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et Communales, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art.9: Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Art 10: La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

2013/Immondices

20) Objet : Taxe communale sur le traitement et l'enlèvement des immondices. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, et ses modifications ultérieures,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,
DECIDE:

Article 1^{er}.

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe forfaitaire est due, qu'il y ait recours effectif ou non au service proposé, et donne droit à la mise à disposition de sacs.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés tels que définis dans le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution, dont l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour le ménage dont un ou plusieurs des membres qui le compose(nt), exerce(nt) sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble, il sera fait application du § 2 exclusivement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. Une taxe forfaitaire de 120 euros donnant droit à 20 sacs poubelle de 60 litres ou 40 sacs poubelle de 30 litres sera appliquée pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, à toute personne physique non inscrite au registre de population de la commune ou toute personne morale dont le siège d'activité est situé sur le territoire de la commune, comme à tout ménage inscrit au registre de la population dont un ou plusieurs membres qui le compose(nt) exerce(nt), au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble.

Article 3 :

§1 Est exonéré de ladite taxe

- tout ménage bénéficiaire du revenu vital au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
- tout ménage bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,

§2 Est aussi exonéré de ladite taxe :

- tout redevable repris à l'art 2 § 2, s'il produit annuellement, avant le premier mars de chaque exercice, la copie d'un contrat qu'il a conclu avec une personne physique ou morale dûment habilitée à collecter les déchets ménagers et commerciaux assimilés conformément aux dispositions régionales en toute indépendance des liens conventionnels qui lient l'administration communale à l'entreprise adjudicataire du service.
- toute administration publique et tout établissement d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriété domaniale et sont en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans les immeubles affectés à ces organismes.
- tout chef de ménage associé unique d'une personne morale unipersonnelle dont l'associé unique est domicilié au siège d'exploitation desservi par le service de collecte.

Article 4.

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 26 avril 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets contenus dans les sacs déposés à la collecte.

Elle s'élève à un montant de :

- 40 euros pour un ménage constitué d'une personne;
- 75 euros pour les ménages de 2 personnes;
- 95 euros pour les ménages de 3 personnes;
- 110 euros pour les ménages de 4 personnes;
- 120 euros pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- 120 euros pour les secondes résidences;
- 120 euros pour les redevables repris à l'article 2 § 2

Et donne droit à une mise à disposition d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour un ménage constitué d'une personne et pour les bénéficiaires d'une exonération tel que prévue à l'article 3 § 1;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages de 2 personnes;
- 30 sacs de 60 litres ou 60 sacs de 30 litres pour les ménages de 3 personnes;
- 40 sacs de 60 litres ou 80 sacs de 30 litres pour les ménages de 4 personnes;
- 50 sacs de 60 litres ou 100 sacs de 30 litres pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les secondes résidences;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les redevables repris à l'article 2 § 2

Aucune mixité ne pourra être acceptée dans la distribution des sacs ; il conviendra d'opter soit pour une capacité de 30 litres soit pour une capacité de 60 litres.

Article 5 :

La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N° 2013/Inhumations

21) Objet : Taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et columbarium. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale, recouvrée au comptant, sur les inhumations, dispersion des cendres et columbarium, des personnes non inscrites aux registres de population de la ville et décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, ou en dehors de celui-ci.

Art. 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Ne donnent pas lieu à la perception d'une taxe, les inhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 125 euros par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Art. 4 : La taxe est payable au comptant, sinon ils font l'objet d'un enrôlement.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Marchés

22) Objet : Redevance communale sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés publics. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale à titre de droit d'occupation d'un emplacement sur les marchés publics.

Art. 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

a) pour les abonnés : 20 euros par mètre courant et par trimestre, avec un minimum de 3 m². Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure. Ceux qui auront été en règle de paiement pendant tout l'exercice, ne paieront que la moitié de l'abonnement pour l'entièreté du premier trimestre de l'exercice suivant ;

b) pour les détaillants occasionnels (pas d'abonnement) : 4 euros par mètre courant.

Art. 3 : Le paiement de la redevance s'effectue comme suit :

a) abonnement annuel : les redevances trimestrielles doivent être consignées dans la caisse communale au moins 10 jours avant le début de chaque trimestre. Pour les abonnements attribués après le 1^{er} janvier, la première redevance est consignée au plus tard le premier jour d'occupation ;

b) titre occasionnel : la redevance est versée de la main à la main à l'agent préposé au service des marchés contre remise d'un reçu numéroté que le commerçant est tenu d'exhiber à la première réquisition de ce préposé.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Mitrailles

23) Objet : Taxe communale sur les dépôts de mitraille. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille.

Par mitraille, on entend tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.

Art. 2 : La taxe est due par l'exploitant du dépôt et, subsidiairement, par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 5 euros par m² de superficie ou fraction de m² destinée à l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, avec un maximum de 2.500 euros par an et par dépôt.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Night-shops

24) Objet : Taxe communale sur les night-shops. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les night-shops.

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre ou reste ouvert, durant la période comprise entre 22 heures et 5 heures du matin et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Art. 2 : La taxe est due par la personne qui exploite le night-shop en activité au premier avril de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 euros, par établissement.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Panneaux d'affichage

25)Objet : Taxe communale sur les panneaux d'affichage visibles de la voie publique. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les panneaux d'affichage visibles de la voie publique.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les panneaux d'affichage appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif,
- les panneaux d'affichage affectés exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique,
- les panneaux d'affichage installés par les nouvelles entreprises pendant les cinq premières années de leur activité,
- les panneaux d'affichage installés par les entreprises qui s'agrandissent ainsi que par celles qui changent de lieu d'implantation, pendant les cinq années qui suivent la date de leur extension ou celle de leur déménagement.

Art. 2 : La taxe est due par le propriétaire du panneau d'affichage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 0,40 euro par dm² de superficie.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Permis environnement

Objet : Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale, recouvrée au comptant, sur les demandes d'autorisation d'activités introduites en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Art. 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document d'autorisation est délivré.

Sont exonérés de ladite redevance les personnes bénéficiaires soit du Revenu d'Intégration Sociale ou de la Garantie de Revenu aux Personnes Agées, soit bénéficiaires de l'Intervention Majorée auprès de leur Organisme Mutuelliste au premier janvier de l'année durant laquelle le document d'autorisation est délivré.

Art. 3 : Le taux de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- o 500 euros pour les permis d'environnement classe 1,
- o 75 euros pour les permis d'environnement classe 2,
- o 600 euros pour les permis uniques classe 1,
- o 150 euros pour les permis uniques classe 2,
- o 20 euros pour les déclarations de classe 3.

Art. 4 : Cette redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Permis de lotir

Objet : Redevance communale sur les demandes de permis de lotir. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur les permis de lotir.
- Art. 2 :** La redevance est due par la personne qui demande le permis.
- Art. 3 :** Le taux de la redevance est fixé à 100 euros par lot.
- Art. 4 :** Cette redevance est payable au comptant au moment de la demande du permis. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.
- Art. 5 :** La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

2013/PI

28) Objet : Centimes additionnels au précompte immobilier. Fixation du taux pour 2013. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1° ,

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

- Art. 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2013, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.
- Art. 2 :** Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.
- Art. 3 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N° 2013/Sacs poubelle

29) Objet : Redevance communale pour la délivrance des sacs poubelle déposés à la collecte des immondices. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour la fourniture des sacs poubelle « Ville de Lessines » déposés à la collecte des immondices.

- Art. 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui achète les sacs poubelle.
- Est exonéré(e) de ladite redevance toute administration publique et tout établissement d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriété domaniale et sont pris en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans des immeubles affectés à ces organismes.
- Art. 3 :** Le taux de la redevance est fixé à 0,50 euro par sac poubelle d'une contenance de 30 litres et à 1 euro par sac poubelle d'une contenance de 60 litres.
- Art. 4 :** Cette redevance est payable au comptant au moment de la demande. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.
- Art. 5 :** La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Secondes résidences

30) Objet : Taxe communale sur les secondes résidences. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui constitue la résidence principale et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire, et qui ne sont pas, pour ce logement, inscrits au registre de la population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1^o du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type des roues ne supporteraient pas le remorquage.

Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence, celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper pendant neuf mois au moins mais pas nécessairement consécutifs.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 2 : La taxe est due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupe, à quelque titre que ce soit, une seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à cette même date..

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 450 euros, par seconde résidence et par an ; aucun camping agréé n'existant sur le territoire de la commune et aucun logement pour étudiants n'étant déclaré auprès des instances communales, seul ce taux est pris en considération.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Stationnement Grand-Place

31) Objet : Redevance communale sur le stationnement des véhicules sur la Grand-Place. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale à charge des conducteurs des véhicules qui stationnent sur la Grand-Place de Lessines, selon les modalités inscrites sur l'horodateur.

Art. 2 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 0,10 euro pour une durée de stationnement de 30 minutes
- 0,25 euro pour une durée de stationnement de 45 minutes
- 0,40 euro pour une durée de stationnement de 60 minutes
- 0,55 euro pour une durée de stationnement de 75 minutes
- 0,70 euro pour une durée de stationnement de 90 minutes
- 0,85 euro pour une durée de stationnement de 105 minutes
- 0,90 euro pour une durée de stationnement de 120 minutes

Art. 3 : La redevance est due solidairement par la personne qui met le véhicule en stationnement et le propriétaire de ce véhicule.

La redevance est acquittée au moment de l'occupation de l'emplacement. La preuve de paiement délivrée par l'appareil doit être apposée par l'utilisateur de manière visible derrière le pare-brise avant du véhicule ou, s'il n'y en a pas, sur la partie avant du véhicule.

Art. 4 : Le redevable qui, par dépassement de durée autorisée ou, par défaut d'avoir acquitté la redevance prévue à l'article 2, choisit de stationner son véhicule sans limitation de durée, s'acquittera d'une redevance de 12 euros après réception de l'invitation à payer.

Art. 5 : Les durées payées non utilisées ne sont pas remboursables.

L'utilisateur n'a droit à aucune indemnité de remboursement dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il vient d'être privé de la possibilité de stationner.

Art. 6 : L'obligation d'acquitter la redevance ne s'applique pas pour le véhicule utilisé par une personne handicapée, porteur de la carte spéciale délivrée conformément à l'Arrêté ministériel du 12 juillet 1973, et apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Surveillances extrascolaires

32) Objet : Tarif pour les surveillances extrascolaires. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Le tarif à titre d'intervention dans les surveillances extrascolaires des enfants est fixé comme suit, pour l'année 2013 : somme forfaitaire de 0,6 euro par enfant le matin et de 0,6 euro l'heure à partir de 15 heures 10' (toute heure commencée étant due), est due par les parents à titre d'intervention dans les surveillances extrascolaires des enfants.

Art. 2 : Le prix est consigné entre les mains du receveur communal ou de son délégué. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

N° 2013/Travaux pour tiers

33) Objet : Fixation du tarif et du règlement pour l'exécution de menus travaux de voirie pour tiers. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que le service des travaux est régulièrement amené à procéder à de menus travaux à la demande et pour compte de tiers, tant sur le domaine privé que sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le prix des matériaux et de la main d'œuvre qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution de ces menus travaux et qui devront faire l'objet d'une facturation au demandeur ;

Considérant qu'il convient également de fixer un plafond pour limiter la notion de « menus travaux » ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Le tarif sur les prestations du personnel communal, y compris les matériaux, à l'occasion de l'exécution de menus travaux de voirie pour compte de tiers, est fixé comme suit :

Travaux	Unité	PU hors TVA
Abaissement bordure	mc	50
Réalisation d'une CV + taque 30/30	P	180
Réalisation d'une CV + taque 40/40	P	190
Réalisation d'une CV + taque 50/50	P	200
Réalisation d'une CV + taque 60/60	P	220
Réalisation d'une CV + taque 70/70	P	250
Réalisation d'une CV + taque 80/80	P	270
Réalisation d'une CV + taque 90/90	P	300
Réalisation d'une tête de pont	P	115
Pavage en pavés	M ²	50
Pavage en dalles béton 30/30/5	M ²	50
Pose de tarmac avec préparation et fondation	M ²	15
Pose de tarmac	M ²	10
Terrassement pour empierrement	M ²	6
Evacuation du terrassement	M ³	13
Pose de FE 50/50/20 avec béton	M/C	30
Pose de FE 100/50/20 avec béton	M/C	30
Pose d'un avaloir type A 9 B	P	200
Pose d'une grille avec maçonnerie B 4B	P	160
Placement tuyaux béton diam 30 long 2,3m + remblai sable	P	50
Placement tuyaux béton diam 40 long 2,3m + remblai sable	P	55
Placement tuyaux béton diam 50 long 2,3m + remblai sable	P	73
Placement tuyaux béton drain diam 30 long 2m + empierrement	P	54
Placement tuyaux béton drain diam 40 long 2m + empierrement	P	70
Placement et pose tuyaux PVC diam 80 à 110 + remblai sable	M/C	13
Placement et pose tuyaux PVC diam 125 à 160 + remblai sable	M/C	18
Placement et pose tuyaux PVC diam 200 à 250 + remblai sable	M/C	25

Art. 2 : Le montant de ces menus travaux est plafonné à 1.500 euros, TVA comprise. Au-delà de ce montant, le demandeur devra faire appel à une entreprise privée.

Art. 3 : La procédure ci-après est instaurée :

- requête du demandeur soumise au Collège communal pour accord,
- visite des lieux par un responsable du service des travaux,
- établissement d'un devis,
- signature du devis par le demandeur pour acceptation,
- établissement d'une facture par le service des finances,
- paiement de la facture par le demandeur,
- réalisation des travaux dans le mois qui suit la date du paiement de la facture.

Art. 4 : La présente délibération entrera en vigueur le cinquième jour qui suivra la publication de son approbation par le Conseil communal et sera d'application jusqu'au 31 décembre 2013.

N° 2013/Véhicules isolés

34) Objet : Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés visibles de la voie publique.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Art. 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné et subsidiairement, par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule isolé abandonné est situé.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 500 euros, par véhicule isolé abandonné.

Art. 4 : Le contribuable est tenu de déclarer, à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation au mois 24 heures à l'avance.

Conformément à l'article L3321-6 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe qui est due est alors majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Art. 5 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés et appliqués selon les dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

N° 2013/Zone bleue

35) Objet : Redevance communale de stationnement pour les véhicules en zone bleue. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu la Circulaire du Service public de Wallonie du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé, conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Art. 2 : La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002.

Art. 3 : Le taux de la redevance est fixé à 25 euros.

Art. 4 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les cinq jours.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile contre le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, pour approbation.

8. Revitalisation urbaine dite « rue du Ruichon ». Convention réglant les modalités d'exécution de l'arrêté de subvention pour la réalisation. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver la convention à conclure entre la Région wallonne et la Ville de Lessines relative à la subvention octroyée à la Ville de Lessines, pour l'exécution de l'opération de revitalisation urbaine dite « rue du Ruichon ».

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Pour réussir cette rénovation, il est indispensable de travailler en collaboration avec tous ceux que ce projet intéresse. Le service urbanisme de la commune, évidemment, mais aussi l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, l'école de la visitation et les riverains. Le côté droit du Ruichon lorsqu'on descend la rue est, actuellement, un véritable dépôt. Ce problème-là doit aussi être pris en considération. »

Pour Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Echevine de l'Aménagement du Territoire, il s'agit aujourd'hui de se prononcer sur une convention en vue d'obtenir 1.250.000 euros de subsides. Elle ne voit aucun inconvénient à travailler ensemble sur ce dossier entre autres.

Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère Libre, s'interroge sur l'éventuelle délivrance du permis de démolir. Il lui est répondu que la procédure est actuellement en cours. A ce sujet, Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, tient à faire part de son sentiment quant à l'attitude du responsable du service de l'urbanisme qui a émis tardivement bon nombre de remarques qui, selon lui, s'apparentent davantage à la volonté de freiner le dossier qu'à de la saine collaboration.

La délibération suivante est adoptée par dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER et ECOLO et deux abstentions du groupe LIBRE :

N° 2011/3P-309/2012_II_07_CC_ convention exécution RW

Objet : Revitalisation urbaine dite « rue du Ruichon » – Convention réglant les modalités d'exécution de l'arrêté de subvention pour la réalisation - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 172, 175, 184, 471 à 476 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la revitalisation urbaine ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Attendu qu'un promoteur privé a déposé un projet visant la démolition de 8 bâtiments et la construction d'environ 28 logements ainsi que 3 surfaces commerciales à l'angle de la Grand'Place, de la rue des Moulins et de la rue du Ruichon à Lessines ;

Considérant qu'en partenariat avec le promoteur et la Région wallonne, la Ville de Lessines a souhaité mettre en oeuvre une dynamique de revitalisation urbaine afin d'articuler et de compléter la stratégie de développement mise en oeuvre aux abords de l'Hôpital Notre Dame à la Rose ;

Vu sa décision du 21 décembre 2010 d'adopter le périmètre de revitalisation urbaine et d'approuver la conclusion d'une convention entre le promoteur et la Ville de Lessines sur le modèle de convention reçu du Service Public de Wallonie, Direction de l'Aménagement Opérationnel ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2011 d'approuver l'esquisse de travaux d'aménagement de l'espace public de la Grand-Place, de la Place Alix Du Rosoit, de la rue du Ruichon ainsi que de la Rue de l'Intermédiaire repris dans le périmètre de revitalisation urbaine ci-avant ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Lessines et l'Atelier C SCHOUKENS nvba, approuvée par le Collège communal le 13 février 2012 ;

Considérant qu'en finalité de procédure la Revitalisation Urbaine permettrait, conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour chaque deux euros investis par le promoteur au niveau logement sur le site, à la Ville de Lessines, d'obtenir un euro subsidié jusqu'à 100% par la Région wallonne et destiné à des aménagements publics à l'intérieur du périmètre prédéfini, avec un montant plafond de subvention de 1.250.000 € ;

Vu le projet de « convention-exécution » à conclure entre la Ville de Lessines et la Région wallonne relative à la subvention octroyée à la Ville de Lessines pour l'exécution de l'opération de revitalisation urbaine dite « rue du Ruichon » ;

Attendu que le Collège communal a marqué, le 01 octobre 2012, un accord de principe sur celle-ci ;

Par 19 voix pour et 2 abstentions ,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver la convention à conclure entre la Région wallonne et la Ville de Lessines relative à la subvention octroyée à la Ville de Lessines pour l'exécution de l'opération de revitalisation urbaine dite « rue du Ruichon »

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités subsidiaires et à Madame de la Receveuse communale.

9. Demande de permis d'urbanisme introduite par le Service Public de Wallonie, tendant à la prolongation de la RN 56 – boulevard de contournement de Lessines. Avis.

Le Conseil est invité à émettre son avis sur la demande de permis d'urbanisme introduite par le Service Public de Wallonie, tendant à la prolongation de la RN 56 – boulevard de contournement à Lessines.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Comme le groupe ECOLO l'a déjà dit plusieurs fois, il est regrettable que l'enquête publique ait été la même pour ce projet que pour la construction d'une simple véranda. Cette route modifiera beaucoup le paysage et la mobilité dans notre commune. On aurait donc pu croire que le pouvoir communal fasse une meilleurs info à ce sujet.

Les plans soumis à l'enquête publique sont nettement plus aboutis que les précédents.

Les phases I et II -c'est-à-dire le tronçon de route qui reliera la sortie La Cavée de l'autoroute au rond-point dit « Intermarché »- sont indispensables pour le bon fonctionnement du zoning ouest et pour la tranquillité des villages de Papignies et de Wannebecq qui subissent aujourd'hui de fortes nuisances liées à un trafic de transit. Ecolo espère que ces 2 phases seront réalisées rapidement.

Par contre, la phase III qui relie le rond-point dit "Robreucq" à la chaussée de Renaix n'a pas de sens. D'une part, aucune étude ne valide la pertinence de construire un contournement jusqu'à la chaussée de Grammont et la Région Wallonne n'a pas l'argent pour faire réaliser ces travaux.

D'autre part, arrêter la N56 à la chaussée de Renaix comme c'est prévu dans les plans soumis à l'enquête publique, c'est créer des problèmes là où il n'y en a pas, en particulier pour les riverains de des chaussées de Renaix et de Frasnès. Tout le trafic venant du nord (Flandre, Deux-Acren, actuelles carrières) passera par ces chaussées densément peuplées pour rejoindre l'autoroute vers le sud (Tournai, Lille): bonjour les nuisances! Dans l'état actuel des choses, il faut donc refuser cette phase III. »

Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, il importe de soutenir le dossier.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller Oser, fait part de la question qu'il a posée cet avant-midi à l'Administration et à Madame l'Echevine DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER. Ainsi, il souhaite que soit confirmé le fait que la procédure particulière de publicité a été correctement respectée. Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER répond que l'Administration s'est entretenue avec les services de l'urbanisme de Mons. Il ne s'agit pas ici d'une procédure de modification du plan de secteur.

Quant à Madame Véronique COUVREUR-DRUART, Conseillère Oser, elle souligne le respect des délais de transmission. A ce sujet, le Conseil note que l'Administration a veillé à attirer l'attention du Collège sur cet aspect des choses.

Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, tient ici à souligner l'importance de nouer de bonnes relations entre les administrations impliquées. Il regrette l'attitude du responsable de l'urbanisme de la Ville qui aurait, par courrier, enjoint le responsable des voies hydrauliques d'introduire un permis en vue de l'aménagement de berges le long de la Dendre. Madame COUVREUR-DRUART rappelle au Bourgmestre qu'il lui appartient à lui ou aux échevins de signer les courriers. Par ailleurs, Mademoiselle la Secrétaire communale signale avoir eu un entretien avec le responsable à ce sujet, et avoir invité son collaborateur à faire application des règles de droit.

Pour Monsieur Pascal DEHANDSCHUTTER, Conseiller PS, il faut plaider pour l'obtention du contournement complet. Toutefois, il faut savoir saisir les opportunités lorsqu'elles se présentent. Ainsi, il faut se réjouir de ce qui se présente avec l'espérance d'obtenir ultérieurement les tronçons finaux.

Le Conseil, unanime, émet un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme en question.

N° 2012/114

Objet : Demande de permis d'urbanisme introduite par le Service public de Wallonie, DG01-Direction de Mons, tendant à la prolongation de la RN 56 entre l'A8 et la RN 57.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la requête du Fonctionnaire délégué du 06 septembre 2012 portant sur la demande du Service public de Wallonie, DG01 – Direction de Mons, rue du Joncquois, 118 – 7000 Mons, tendant à obtenir le permis d'urbanisme relatif au projet : exécution de travaux techniques en vue de la prolongation de la N56 entre l'autoroute A8 et la N57, liaison A8-N57 à 7860 Lessines ;

Considérant que le projet a été soumis aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- en application de l'article 330.9° du CwATUPE : création et aménagement de voiries,
- conformément à l'article 330.13° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CwATUPE) : voiries publiques de la Région classées en réseau interurbain (RESI) par l'arrêté ministériel du 11 août 1994,
- en application de l'article 127§3 du CwATUPE : le projet s'écarte du plan de secteur pour le motif suivant : le tronçon qui va relier le zoning industriel au contournement de Lessines prévu, n'est pas inscrit au plan de secteur.

Considérant que l'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 20 septembre 2012 au vendredi 05 octobre 2012 et a fait l'objet de réclamations écrites individuelles (21 lettres) et de réclamations verbales (reprises au procès-verbal de clôture d'enquête publique).

Considérant que les remarques peuvent être résumées comme suit :

« Sortie « La Cavée »

Le Collège n'a pas défendu le principe d'étude d'incidences en ce qui concerne la réduction des nuisances sonores de la rue du Trimpont. Quid de l'ordonnance de police instaurant le sens unique de la rue des Pires pour l'accès aux terres situées dans cette portion ? Il y a lieu de prévoir une haie ou glissière de sécurité pour marquer une barrière physique avec la nouvelle route. Le bassin d'orage prévu pourrait être déplacé de l'autre côté de la nationale.

Giratoire Zoning Ouest

Prévoir une bretelle d'accès (comme dans le premier projet) pour la sortie des camions du Zoning Ouest IDETA. Si la bretelle n'est pas prévue, est-ce que cela augure une extension du Zoning ?

Aménagement en lieu et place du giratoire au chemin de Papignies

L'aménagement d'un carrefour en triangle en lieu et place d'un giratoire présente plusieurs situations de conflits d'un point de vue circulation routière : les changements de bandes / directions seront plus dangereux que dans un giratoire (plus fluide et plus direct).

Giratoire Route de Frasnes

La création du giratoire à la route de Frasnes permettra la continuité du trafic sur la route provinciale.

La création de ce giratoire semble poser des problèmes par rapport aux acquisitions des parcelles concernées par le nouveau projet (renseignements discordants d'un plan à l'autre).

Giratoire chaussée de Renaix

Les proches riverains sont étonnés de l'ampleur de ce giratoire (150 mètres de diamètre !). Il est évident que l'arrêt du contournement à la chaussée de Renaix (N56) créera un détournement du trafic de boulevards vers la chaussée de Renaix ou à travers d'autres chemins secondaires ; dans un quartier densément habité. On créera donc un problème encore plus important que celui que l'on tente de résoudre par ce contournement. Il est à noter que la chaussée de Renaix subit déjà de nombreuses nuisances dues au trafic dense de voitures et de camions au tonnage important, causant vibrations et fissures aux habitations. Les riverains préconisent le remplacement du revêtement actuel par un revêtement antibruit ainsi que l'installation de casse-vitesse venant d'Ogy afin de limiter la vitesse des véhicules entrant dans le rond-point.

Phase 4 (jusqu'à la Chaussée de Grammont)

Les riverains s'étonnent que la phase chaussée de Renaix-Route Industrielle ne soit toujours pas prévue dans le présent projet. Cette phase constitue le chaînon manquant qui relierait la chaussée de Grammont à l'autoroute en évitant le noyau urbain. Cette partie à réaliser ne représente pourtant qu'un kilomètre et demi et sans la réalisation de la phase 4, la phase 3 perd tout son sens.

Globalement

Le nouveau projet rencontre une grande majorité des remarques émises lors de l'enquête publique réalisée en 2010 : réalisation du giratoire déplacé au chemin d'Ath, création d'un giratoire à la Route de Frasnes, création d'un merlon antibruit.

Un tracé de route, plus à l'ouest, est préconisé par certains riverains, ce qui entraînerait moins de nuisances acoustiques et moins d'expropriations d'habitations ; à ce sujet, ils souhaitent qu'un revêtement antibruit « nouvelle génération » soit prévu.

En dehors du trafic lié à Baxter et des camions venant de Grammont, on peut s'étonner qu'il n'ait pas été tenu compte de la nouvelle implantation des installations des Carrières (CUP2020).

Les modes doux ont été évoqués : piétons, cyclistes seront obligés de traverser ou emprunter les giratoires ce qui constitue un danger pour ces usagers « faibles ». En outre, rien n'est prévu au plan en ce qui concerne les coupures des dessertes adjacentes empruntées par les randonneurs.

Au niveau du trafic : la multiplication des giratoires sur le tracé prévu ne vont pas permettre une circulation fluide. En outre, si le nouveau projet permettra de désengorger les villages de Wannebecq et Papignies, il est demandé de poser une signalisation dissuasive d'accès des poids lourds à ces villages ainsi que dans les quartiers adjacents à tout le tracé du contournement.

Des études sont demandées sur l'état des habitations existantes, des routes, des lignes du paysage, ainsi que sur les inondations éventuelles liées au ruissellement des eaux de la nouvelle route ainsi que les déblais et remblais créés (quid de la destination des terres enlevées ?).

La problématique des acquisitions a été soulevée à maintes reprises ; si certains agriculteurs sont inquiets des lopins de terre qui leur resteront après les emprises, d'autres préfèrent au contraire que les parcelles soient intégralement expropriées. De même certains souhaitent le remembrement, d'autres non.

Le but poursuivi de la création du prolongement semble créer une polémique sur le bien-fondé de la démarche « utilité publique » (cf : S.A. BAXTER - société privée).

D'un point de vue administratif, les réclamants s'étonnent du délai de l'enquête publique, qui ne permet pas de procéder à une étude approfondie du dossier. »

Vu l'avis de la Commission communale consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité en sa séance du 10 octobre 2012 :

« Le quorum étant atteint,

La Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité,

Considérant que l'enquête publique a débuté le 20 septembre 2012 et s'est clôturée le 05 octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la première étape de l'achèvement de la N56 entre l'autoroute A8 et la N42 et qu'il porte sur la section comprise entre l'A8 et la N57 avec une antenne pour desservir la ZAE de Lessines Ouest ;

Considérant que ce projet se présente en 3 phases :

- Phase 1, de l'A8 au giratoire du Chemin de la Terraque,
- Phase 2, de la N56 à la ZAE de Lessines Ouest,
- Phase 3, du Giratoire du Chemin de la Terraque à la N57,

Considérant que les objectifs du projet sont :

- De réduire la circulation dans les zones urbanisées de la N57 ainsi que le trafic de transit « lourd » dans les villages de Wannebecq et Papignies,
- De renforcer l'attractivité de la zone par une amélioration des liaisons de Lessines vers l'A8 et/avec Ath,

- D'améliorer la desserte des villages de Wannebecq et Papignies qui seront connectés à la nouvelle voirie via des giratoires, Considérant qu'il existe un projet d'une phase 4, reliant la N57 à la N42, mais qu'aucun budget n'est actuellement disponible pour ces travaux ;
 Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été instruite pour le présent dossier en 2010, mais n'a pas débouché sur l'octroi du permis d'urbanisme ;
 Vu l'avis favorable conditionné de la CCCATM du 10 juin 2010 sur ce projet ;
 Attendu que ce projet a été modifié en vue de répondre à une partie des réclamations formulées lors de l'enquête publique de 2010 ;
 Attendu que ces modifications rencontrent une partie des conditions formulées dans l'avis de la CCCATM du 10 juin 2010 ;
 Considérant que l'imperméabilisation de la zone de roulement induira une augmentation de la quantité des eaux de ruissellement suite à la réduction de l'infiltration des eaux pluviales, mais que ce problème a été étudié et que, comme solution les eaux de ruissellement de la voirie seront récoltées dans un égout afin d'être recueillies dans un bassin de rétention végétalisé, après être passées dans un séparateur d'hydrocarbure ;
 Vu la notice hydraulique et l'étude paysagère jointes au dossier ;
 Considérant que la majorité des membres de la CCCATM souhaite la réalisation au plus vite de la phase 4 du projet ;
 Emet, par 8 voix pour, 2 contre et 2 abstentions de Madame HUBERLAND, motivée par le fait que la phase 4 n'est pas réalisée en même temps que les phases précédentes, Madame DEMEYERE, motivée par la crainte du report des nuisances sur la Route de Frasnes et la Chaussée de Renaix,
 Un AVIS FAVORABLE. »

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à l'avis du Conseil communal, avis expressément sollicité par le Fonctionnaire délégué, en application de l'article 129 du CwATUPE ;

Considérant que le Conseil communal est invité à prendre connaissance des remarques et à délibérer sur les questions de voiries ;

Vu le délai imparti ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de prolongation de la RN56 entre l'autoroute A8 et la RN57 sur le territoire de Lessines

Art. 2 : D'annexer la présente résolution au dossier qui sera transmis au Fonctionnaire délégué de la DG04 – 7000 Mons.

10. Acquisition de vêtements pour les services de secours. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de vêtements pour les services de secours, pour un montant estimé à 9.536,74 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Sur proposition de Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller Oser, le Conseil tient à féliciter les services de secours pour leur action efficace lors de l'explosion survenue mardi à l'usine Bénéchim.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-555/délibéré/approbation-conditions

Objet : Acquisition de vêtements pour les services de secours. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de vêtements pour les services de secours ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense au montant de 9.536,74 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 352/749-98//2012 0010 et qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de vêtements pour les services de secours, pour un montant total estimé à 9.536,74 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 352/749-98//2012 0010 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

II. Acquisition d'instruments de musique (partie II). Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur le cahier spécial des charges établi pour la seconde partie du dossier d'acquisition d'instruments de musique, dont l'estimation est établie au montant de 4.765,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Madame Véronique COUVREUR-DRUART, Conseillère Oser, déclare que les instruments acquis l'an dernier, ont été reçus cette semaine par les fanfares. Par ailleurs, elle invite l'Administration à vérifier que les instruments ne soient pas endommagés lors de la livraison.

Il est rappelé que ce genre de marché est lancé quand les 3 fanfares ont remis leur demande respective. On peut ainsi déplorer que certaines mettent plus de temps que d'autres pour fournir ces données nécessaires.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-556/délibé/approbation-conditions

Objet : Acquisition d'instruments & de matériel de musique (partie II). Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition d'instruments & de matériel de musique pour la formation des jeunes musiciens des fanfares de l'entité ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense, pour la partie II, au montant total de 4.765,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 77200/749-98//2012 0062 et qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'instruments & de matériel de musique (partie II), pour un montant total estimé à 4.765,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 77200/749-98//2012 0062 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

12. Investissements divers pour l'enseignement communal. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur le descriptif établi pour divers investissements destinés à l'enseignement communal, dont l'estimation est établie au montant de 3.415,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-558

Objet : Investissements divers pour l'enseignement maternel. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2012/3p-558 établi pour le marché ayant pour objet divers investissements pour les écoles communales maternelles de Lessines au montant total estimé à 3.415 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, sous l'article 721/749-98//2012 0019 ;

Considérant que ce crédit sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2012/3p-558 ayant pour objet divers investissements pour les écoles communales maternelles de Lessines au montant total estimé à 3.415 € TVA comprise;
- Art. 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge de l'article 721/749-98//2012 0019 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
- Art. 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

13. Remise en état et motorisation des portes du Service des Travaux. Approbation des devis et du mode de passation du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver les devis établis en vue de procéder à la remise en état et à la motorisation des portes de garage du Service des Travaux, pour un montant de 5.230,91 €, TVA comprise.

La procédure négociée sur simple facture acceptée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2012/3p-546/2012_10_25_CC/Remise en état et motorisations portes S Travaux/Devis/Approbation

Objet : Remise en état et motorisation des portes du Service des Travaux - Approbation du devis et du mode de passation du marché – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que des réparations, non comprises dans le contrat d'entretien, doivent être apportées à la porte du garage du Service des Travaux et qu'il est, de plus, jugé opportun, vu son utilisation intensive, durant la période hivernale, de motoriser la porte du magasin ;

Considérant que le Service Technique a établi un estimatif au montant de 6.000,00 € TVA comprise pour le marché ayant pour objet "Remise en état et motorisation des portes du Service des Travaux" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant qu'un crédit a été prévu à charge de l'article 42100/724-60//2012 0074 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et que la dépense résultant de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er :** D'approuver l'estimatif du marché de "Remise en état et motorisation des portes du Service des Travaux", établi par le Service Technique au montant estimé de 6.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Art. 2 :** De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché
- Art. 3 :** De porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 42100/724-60//2012 0074 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de financer la dépense résultant de ce marché par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

14. Eclairage public. Ajout de points lumineux au cimetière d'Ogy. Approbation du devis et du mode de passation du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le devis établi en vue de l'ajout de points lumineux au cimetière d'Ogy, au montant de 5.142,56 €, TVA comprise.

La procédure négociée sur simple facture acceptée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, s'interroge sur les raisons qui motivent pareille décision. Elle ne comprend pas la justification de pareille dépense.

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et LIBRE, et de M. Marc QUITELIER et Mme COUVREUR-DRUART Véronique, Conseillers OSER,
- une voix contre de M. Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER,
- deux abstentions émises par Mme Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER et Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ÉCOLO.

2012/3p-542/2012_11_07_CC/EP/Ajout de points lumineux au cimetière d'ogy/Approbation du devis/Approbation.

Objet : Eclairage public – Ajout de points lumineux au cimetière d'Ogy - Approbation du devis – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le devis sous référence STOu/156171/JGO/JDU/152333 établi par l'intercommunale I.E.H. en date du 02 août 2012, en vue de la fourniture et pose de 4 poteaux béton 10/400 et d'une armature Arc 80 équipées en NaHP de 50 W avec ballast ferromagnétique, au montant estimé de 5.142,56 € 21% de TVA comprise, à la rue Ponchaut d'Ogy à 7863 Ogy ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, dans le cadre d'une prochaine Modification Budgétaire, à charge de l'article 426/732-60//2012 0066 et qu'elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions

DÉCIDE :

- Art. 1er :** D'approuver le devis sous référence STOu/156171/JGO/JDU/152333 établi par l'intercommunale I.E.H. en date du 02 août 2012, en vue de la fourniture et pose de 4 poteaux béton 10/400 et d'une armature Arc 80 équipées en NaHP de 50 W avec ballast ferromagnétique, au montant estimé de 5.142,56 € 21% de TVA comprise, à la rue Ponchaut d'Ogy à 7863 Ogy.
- Art. 2 :** De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** De porter la dépense relative à ce marché à charge de l'article 426/732-60 // 2012 0066 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°3.
- Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

15. Mise en conformité de l'installation électrique de l'arsenal des pompiers de Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le descriptif technique et le devis estimatif au montant de 1.702,52 €, TVA comprise, établis en vue de procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation électrique de l'arsenal des pompiers.

La procédure négociée sur simple facture acceptée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2012/3p-549/2012_10_25_CC_Arsenal Mise en conformité de l'installation électrique/choix et conditions du marché.

Objet : Mise en conformité de l'installation électrique de l'Arsenal des Pompiers de Lessines – Choix et conditions du Marché. V & M. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu le métré descriptif et l'estimatif pour la "Mise en conformité de l'installation électrique" de l'Arsenal des Pompiers à Lessines établi au montant de 1.702,52 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 351/724-60 // 2012 0073 ;

A l'Unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le métré descriptif et l'estimatif pour la "Mise en conformité de l'installation électrique" de l'Arsenal des Pompiers à Lessines établi au montant de 1.702,52 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense issue de ce marché à charge de l'article 351/724-60 // 2012 0073 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

16. Installation d'un système anti-intrusion à la Maison de la Laïcité. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le métré descriptif et le devis estimatif au montant de 3.039,79 €, TVA comprise, établis en vue de procéder aux travaux d'installation d'un système anti-intrusion à la Maison de la Laïcité.

La procédure négociée sur simple facture acceptée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2012/3p-550/2012 II 07 CC approbation - conditions

Objet : Installation d'un système anti-intrusion à la Maison de la Laïcité - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2012/3p-550 pour le marché ayant pour objet l' "Installation d'un système anti-intrusion à la Maison de la Laïcité" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.039,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à charge de l'article 79090/724-60//2012 0050 et sera financé par un emprunt à contracter ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver la description technique N° 2012/3p-550 et le montant estimé du marché ayant pour objet l' "Installation d'un système anti-intrusion à la Maison de la Laïcité", établis par le Service Technique, au montant de 3.039,79 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense relative audit marché à charge de l'article 79090/724-60//2012 0050 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt à contracter.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

17. Modification de divers cahiers spéciaux de charge à la demande de la tutelle. Approbation.

Dans le cadre de divers marchés, les services de la tutelle ont apporté certaines remarques aux cahiers spéciaux des charges établis. Ainsi, il est proposé au Conseil de modifier, en fonction de ces remarques, les cahiers spéciaux des charges ci-après :

- désignation d'un coordinateur sécurité pour l'ensemble des travaux,
- constitution d'une réserve via un contrat d'assurance pensions du 1^{er} pilier des mandataires,
- aménagement des espaces publics de l'hypercentre de Lessines,
- acquisition, installation et configuration d'un serveur pour back-up extérieur. Pour ce marché, il est également proposé d'en modifier le mode de passation en optant pour l'adjudication publique et de statuer sur le nouveau montant du devis estimatif qui s'élève à présent à 92.800,00 €, TVA comprise, suite au rajout de certains postes par le service informatique.

A ce sujet, Mademoiselle la Secrétaire communale expose la difficulté à laquelle est confrontée la cellule Marchés publics, qui, avec conscience, étudie scrupuleusement les cahiers des charges à présenter. Ainsi, tantôt certaines dispositions de ces cahiers des charges ne font l'objet d'aucune remarque de la part des autorités de tutelle, tantôt ces mêmes dispositions leur posent problème. C'est pourquoi, l'Administration a sollicité du Ministre FURLAN que ses collaborateurs harmonisent leur analyse dans l'intérêt de tous.

Les quatre délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2011/3p-492

1) Objet : Désignation d'un coordinateur sécurité pour l'ensemble des travaux de la Ville de Lessines (phase projet et réalisation). Approbation du nouveau cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 3 juillet 2012 approuvant le cahier des charges ayant pour objet la désignation d'un coordinateur sécurité pour l'ensemble des travaux de la Ville de Lessines (phase projet et réalisation) pour un montant estimé à 58.080 € TVAC et choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, conformément à l'article 17 § 2 1 a) de la loi du 24/12/1993 ;

Vu le courrier du 13 septembre 2012 de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, faisant part de diverses remarques concernant le cahier spécial des charges précité ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de revoir ce document de façon à le mettre en conformité aux exigences des services de la tutelle ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012 et seront inscrits aux exercices suivants ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le nouveau cahier spécial des charges ayant pour objet la désignation d'un coordinateur sécurité pour l'ensemble des travaux de la Ville de Lessines (phase projet et réalisation), dûment modifié conformément aux exigences des services de la tutelle, au montant estimé à 58.080 € TVAC.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : D'imputer les dépenses à charge des exercices et articles budgétaires concernés selon la nature des travaux exécutés.

Art. 4 : La présente délibération sera jointe au dossier complet qui sera remis à Madame la Receveuse communale.

N° 2011/3p-398

2) Objet : Constitution d'une réserve via un contrat d'assurance pensions du 1^{er} pilier des mandataires. Approbation du nouveau cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 3 juillet 2012 approuvant le cahier spécial des charges ayant pour objet la constitution d'une réserve via un contrat d'assurance pensions du 1^{er} pilier des mandataires, pour un montant estimé à 2.000.000 € et choisissant l'appel d'offre général avec publicité européenne comme mode de passation du marché ;

Vu le courrier du 13 septembre 2012 de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, faisant part de diverses remarques concernant le cahier spécial des charges précité ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de revoir ce document de façon à le mettre en conformité aux exigences des services de la tutelle ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article budgétaire 101/512-56//2012 0001 et qu'ils seront financés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le nouveau cahier spécial des charges ayant pour objet la constitution d'une réserve via un contrat d'assurance pensions du 1^{er} pilier des mandataires, dûment modifié conformément aux exigences des services de la tutelle, au montant estimé à 2.000.000 €, ainsi que l'avis de marché.

Art. 2 : De choisir l'appel d'offre général comme mode de passation du marché et de le soumettre à la publicité européenne.

Art. 3 : Les dépenses résultant de ce marché seront portées à charge de l'article budgétaire 101/512-56//2012 0001 du service extraordinaire de l'exercice 2012 et seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera jointe au dossier complet qui sera remis à Madame la Receveuse communale.

N° 2011/3p-505

3) Objet : Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement des espaces publics de l'hypercentre de Lessines. Modification du cahier spécial des charges et de l'avis de marché. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 201/3p-505 pour le marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement des espaces publics pour un montant total estimé à 330.330 €, TVA comprise et choisissant l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

Vu le courrier du 8 octobre 2012 de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, faisant part de diverses remarques concernant le cahier spécial des charges précité ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de revoir ce document de façon à le mettre en conformité aux exigences des services de la tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement des espaces publics de l'hypercentre, dûment modifié conformément aux exigences des services de la tutelle.

Art. 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense à charge des articles 421/731-60//2007 0004 et 421/731-60//2009 0157 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer en partie par emprunt et en partie par subside.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

N° 2011/3p-367/délib/approbation-conditions

4) Objet : Acquisition, installation et configuration d'un serveur pour back-up extérieur. Approbation du nouveau cahier spécial des charges libellé « Acquisition de matériel informatique destiné à l'informatisation des services ». Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2011/3p-367 pour le marché ayant pour objet l'acquisition, l'installation et la configuration d'un serveur d'un back-up extérieur, pour un montant total estimé à 66.800,00 €, TVA comprise et choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Vu le courrier du 13 septembre 2012 de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, faisant part de diverses remarques concernant le cahier spécial des charges précité ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de revoir ce document de façon à le mettre en conformité aux exigences des services de la tutelle ;

Considérant que d'autres modifications ont également été apportées à ce cahier spécial des charges par le service informatique et qu'il est, maintenant, proposé de revoir l'estimation initiale et de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article budgétaire 104/742-53//2012 0006 qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2011/3p-367 ayant pour objet l'acquisition, l'installation et la configuration d'un serveur pour back-up extérieur, dûment modifié conformément aux exigences des services de la tutelle.

Art. 2 : De marquer son accord pour ajouter les nouveaux postes prévus par le service informatique dans ce cahier spécial des charges libellé « Acquisition de matériel informatique destiné à l'informatisation des services » et d'approuver l'estimation au nouveau montant de 92.800,00 €, TVA comprise.

Art. 3 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art. 4 : La dépense résultant de ce marché sera portée à charge de l'article 104/742-53//2012 0006 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire..

Art. 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

18. Marché d'assurances. Relance du lot 2 : responsabilité civile. Décision. Choix et conditions du marché. Approbation.

En application des clauses du cahier spécial des charges relatif au marché d'assurances, les soumissionnaires pour le lot 2 doivent être considérés comme économiquement inacceptables et exclus.

Dès lors, il est proposé au Conseil de relancer le marché pour le lot 2 et d'adapter et simplifier certains critères d'attributions en fonction de la première remise d'offres des soumissionnaires.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3P-472

Objet : **Marché d'assurances en ce qui concerne la responsabilité civile. Conditions et mode de passation. Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché établis pour le marché de services relatif au marché d'assurances en ce qui concerne la responsabilité civile de la ville et du CPAS de Lessines pour les années 2012 à 2016;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 14 mars 2012 d'effectuer des marchés conjoints Ville/CPAS, notamment en matière d'assurances ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2012 décidant de relancer le lot 2 : responsabilité civile étant donné qu'aucune offre conforme n'a été reçue ;

Considérant que ce marché sera attribué par appel d'offre général et que son montant est estimé au total à 176.000 € ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges et avis de marché ayant pour objet le **marché d'assurances en ce qui concerne la responsabilité civile**, au montant estimé à 176.000 €.
- Art. 2 :** D'attribuer le marché par appel d'offre général.
- Art. 3 :** De constater l'assurance en fonction des besoins et de porter les dépenses y relatives sur les articles budgétaires ordinaires adéquats au fur et à mesure des besoins.
- Art. 4 :** La présente délibération sera jointe au dossier complet qui sera remis à Madame la Receveuse communale.

19. Entretien, conduite, surveillance et garantie totale des installations de chauffage et de ventilation des bâtiments. Relance du marché. Décision. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Approbation.

Afin de se conformer aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il est proposé au Conseil de confirmer la délibération du Collège communal décidant de relancer le marché relatif à l'entretien, la conduite, la surveillance et la garantie totale des installations de chauffage et de ventilation des bâtiments.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3p-341

Objet : Entretien, conduite, surveillance et garantie totale des installations de chauffage et de ventilation des bâtiments communaux. Approbation du nouveau cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 26 janvier 2012 approuvant le cahier des charges ayant pour objet l'entretien, la conduite, la surveillance et la garantie totale des installations de chauffage et de ventilation des bâtiments communaux pour un montant estimé à 475.224,55 € TVAC et choisissant l'adjudication comme mode de passation du marché, conformément à l'article 17 § 2 1 a) de la loi du 24/12/1993 ;

Vu la décision du collège du 15 octobre 2012 constatant que des modifications sont à apporter au cahier spécial des charges ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012 et seront inscrits aux exercices suivants ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** D'approuver le nouveau cahier spécial des charges ayant pour objet l'entretien, la conduite, la surveillance, la garantie totale des installations de chauffage et de ventilation des bâtiments communaux au montant estimé à 475.224,55 € TVA comprise.
- Art. 2 :** De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** D'imputer les dépenses à charge des exercices et articles budgétaires concernés selon la nature des services exécutés.
- Art. 4 :** La présente délibération sera jointe au dossier complet qui sera remis à Madame la Receveuse communale.

20. Mise en conformité aux normes d'incendie de l'école de Wannebecq. Révision des clauses techniques du cahier spécial des charges et du devis. Approbation.

Le Conseil, en séance du 1^{er} octobre 2012, a approuvé le cahier spécial des charges relatif à la mise en conformité aux normes d'incendie de l'école de Wannebecq. Suite à la visite des lieux effectuée par un soumissionnaire, il apparaît de revoir les clauses techniques du cahier spécial des charges et d'arrêter le montant du nouveau devis au montant de 143.257,95 €, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil de marquer son accord sur les modifications proposées.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2011/3p-534

Objet : Mise en conformité aux normes d'incendie de l'école de Wannebecq. Modification du cahier spécial des charges et avis de marché rectificatif. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N°3P-534 pour le marché ayant pour objet la mise en conformité aux normes d'incendie de l'école de Wannebecq pour un montant total estimé à 74.260,70 €, TVA comprise et choisissant l'adjudication comme mode de passation du marché ;

Considérant qu'il a été constaté que les quantités présentes dans le métré de départ étaient erronées ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de revoir ce métré de façon à ce qu'il corresponde mieux à la réalité ;

Considérant que ces modifications portent l'estimation du marché à 143.257,95 € TVA comprise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le nouveau cahier spécial des charges 3p-534 et avis de marché rectificatif concernant la mise en conformité aux normes d'incendie de l'école de Wannebecq au montant estimé à 143.257,95 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense à charge des articles 722/724-60//2012 0031 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer en partie par emprunt.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

21. Hôpital Notre-Dame à la Rose. Aménagement de la cour de ferme. Avenant n° 1. Approbation.

Le Conseil est invité à se prononcer sur l'avenant 1 du marché d'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, au montant de 149.291,74 €, TVA comprise.

La dépense sera portée à charge du budget extraordinaire, sous réserve d'approbation de la MB 3.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, observe que la grille en question n'est pas installée alors que les documents présentés affirment le contraire. Il y a dès lors lieu de corriger les documents.

Par ailleurs, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Le conseil doit se prononcer sur un avenant au contrat d'aménagement de la cour de la ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose car le budget pour ces travaux supplémentaires atteint la somme de 149.291€, soit 24,13% du budget initial.

De plus, ces travaux sont déjà réalisés!

Il est précisé dans le dossier que ces travaux supplémentaires avaient un caractère indispensable et imprévisible.

Si certains travaux étaient imprévisibles suite à la découverte d'un câble d'alimentation en sous-sol ou à des problèmes d'égouts, d'autres, nettement plus coûteux étaient tout-à-fait prévisibles :

Le CCRM a demandé d'augmenter la capacité portante du plancher de la cour de la ferme en cours de chantier, ce qui a entraîné toute une série de modifications. Pourtant, la capacité portante du plancher n'était pas quelque chose d'imprévisible. Il me semble même que c'était une donnée de base importante! Pourquoi cette donnée n'a-t-elle pas été correctement prise en compte?

Quel est le sens du vote de ce soir si les travaux sont déjà réalisés? »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2010/3P240/C.C.12_11_07/Cour de ferme H.N.D.R. – Avenant n° 1

Objet : Hôpital Notre-Dame à la Rose - Aménagement de la cour de ferme - Avenant 1 – Approbation et Voies et Moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2010 relative à l'attribution du marché "Hôpital Notre-Dame à la Rose - Aménagement de la cour de ferme" à la S.A. DHERTE, Rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 FLOBECQ ? pour le montant d'offre contrôlé de 656.917,21 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2012 approuvant les travaux supplémentaires reconnus nécessaires (barrière étanche en BA)" pour un montant « en plus » de 9.196,00 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2012 approuvant la prolongation du délai de 25 jours ouvrables ;

Considérant la motivation de cet avenant :

« Lors de la réalisation de la cour de ferme, il a fallu rencontrer les demandes du Centre culturel notamment au niveau de l'accès. La capacité portante du plancher a du être renforcée. Pour uniformiser l'accès, le traitement du revêtement de sol a été revu y compris sur le passage entre la grande et le Centre culturel ce qui a entraîné

une modification de l'égouttage. Suite aux modifications ci-avant, il a été nécessaire d'intervenir dans différents éléments tels que les dalles d'armoires, ...Enfin pour sécuriser le site, une grille de fermeture a été installée côté CPAS » ;

Vu les justificatifs introduits par l'auteur de projet ;

Considérant dès lors, qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl. hors TVA :	+ € 123.381,60
TVA 21 % :	+ € 25.910,14
TOTAL TVA comprise :	= € 149.291,74

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 24,13 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 673.888,40 € hors TVA ou 815.404,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 771/723-60/2010/2009-0149 et qu'il sera financé par un emprunt sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Hôpital Notre-Dame à la Rose - Aménagement de la cour de ferme" pour le montant total « en plus » de 123.381,60 €, hors TVA, ou 149.291,74 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : de porter la dépense à charge de l'article 771/723-60/2010/2009-0149 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°3.

22. Aménagement de trois logements rue René Magritte, 46-48. Avenant n° 3. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant 3 « peintures, éclairage et chaudière » des travaux d'aménagement de trois logements rue René Magritte, 46-48, au montant de 29.594,02 €, TVA comprise.

La dépense sera portée à charge du budget extraordinaire, sous réserve d'approbation de la MB 3.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Voici ce qu'explique l'agent communal: "L'entrepreneur a sollicité l'interruption des travaux d'aménagement au lendemain de l'inauguration du bâtiment car les travaux de pose d'éclairage, de peinture et d'équipement des cuisines n'étaient pas prévus au cahier des charges". 30.000 € à rajouter. ECOLO déplore que l'échevine ait géré ce dossier uniquement dans le cadre de sa campagne électorale et non pour mener à bien son unique dossier de logement sur 6 ans de mandature. »

Madame Isabelle PRIVE, Echevine du Logement, rappelle que certains aménagements ne sont pas susceptibles de subventions. C'est pourquoi ils ont été dissociés du dossier initial en vue de l'obtention de subventions.

Pour Madame Cécile VERHEUGEN, ces aménagements restaient toutefois prévisibles il y a plus de 3 mois.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2011/3P323/C.C.12_11_07/R Magritte – Avenant n° 3

Objet : Aménagement de 3 logements - Approbation d'avenant 3 - Aménagements supplémentaires : peintures, éclairage et chaudière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2011 relative à l'attribution du marché "Aménagement de 3 logements" à INTERCONSTRUCT, Rue du Rucquoy, 2 boîte 2 à 7700 MOUSCRON pour le montant d'offre contrôlé de 321.970,27 € hors TVA ou 341.288,49 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 9.460,91 € hors TVA ou 10.028,56 €, 6% TVA comprise

Considérant qu'un délai d'exécution complémentaire aurait dû être accordé pour la mise en œuvre de cet avenant conformément au documents établis et approuvés par les deux parties ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2012 approuvant l'avenant 2 (renforcement de la structure du bâtiment et raccordements individuels pour un montant en plus de 11.838,26 € hors TVA ou 12.548,56 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Attendu que l'accès, initialement prévu en pavés de béton coloré doit permettre le passage d'un charroi lourd et qu'il y a lieu de garder l'accès actuel en pavés de porphyre;

Considérant que pour permettre une occupation immédiate, il est indispensable de procéder à la mise en peinture des portes et des murs des trois logements ainsi qu'à la pose de luminaires y compris dans les locaux communs;

Considérant qu'il est préférable, dans un souci de rendement énergétique de s'orienter vers la pose d'une chaudière à condensation pour équiper les logements;

Vu les justificatifs fournis par l'auteur de projet pour les différentes modifications proposées ;

Considérant dès lors qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter ces modifications mieux décrites ci avant et résumées comme suit :

Q en -	- € 2.836,75
Travaux suppl.	+ € 30.755,64
Total HTVA	= € 27.918,89
TVA	+ € 1.675,13
TOTAL	= € 29.594,02

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 45 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable tant sur la prolongation de délai que sur la proposition d'avenant ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,29 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 393.459,63 €, 6 % TVA comprise ;

Considérant que les crédits complémentaires permettant cette dépense sont inscrits dans le cadre de modification du budget extraordinaire n° 3 de l'exercice 2012, article 922/723-60/2011/2005-0001 et qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : D'accorder un délai supplémentaire de 5 jours ouvrables pour l'avenant n° 1 dans le cadre des travaux d'aménagement de trois logements dans l'immeuble sis rue René Magritte, 46-48.

Art. 2 : D'approuver l'avenant 3 «aménagements supplémentaires : peintures, éclairage et chaudière » du marché «Aménagement de 3 logements » pour le montant total en plus de 29.594,02 €, 6 % TVA comprise.

Art. 3 : D'approuver la prolongation du délai de 45 jours ouvrables, pour l'exécution des travaux repris dans l'avenant 3.

Art. 4 : De porter cette dépense à charge de l'article 922/723-60/2011/2005 0001 du budget extraordinaire et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire soumise ce jour à l'assemblée.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle

Art. 6 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

23. Construction d'un complexe sportif. Lot 2 – AXIMA. Avenant n° 6. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant 6 au lot 2 (chauffage et sanitaires) des travaux de construction d'un complexe sportif, au montant de 21.160,86 €, TVA comprise.

La dépense résultant de cet avenant sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit pour ce point, ainsi que pour le suivant :

« Le lot 2 concernant le chauffage et les sanitaires a été adjudgé pour un montant de 769.448€. Et vous avez déjà voté des avenants pour un montant global de 141.623€, soit une augmentation de 22,5% et une rallonge de 20 jours ouvrables. Cet avenant-ci concerne le placement de profilés en U pour faciliter l'entretien des douches. Pourquoi cela n'a-t-il pas été prévu dans les plans de départ? Cela montre combien ce dossier a été mal géré. Pour ce lot comme pour lot du gros-oeuvre (12 avenants pour un montant global 357.659€) l'architecte n'a pas fait son travail correctement. Et la majorité a approuvé ce mauvais travail. Ce sont les Lessinois qui payeront de leur poche ces centaines de milliers d'euros de suppléments. »

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER,
- trois voix contre des groupes LIBRE et ECOLO.

2012/3p-524/2012_11_07_CC/Complexe sportif/Lot1/Avenant 6/approbation.

Objet : Complexe sportif - construction - Lot 2 - Chauffage et sanitaires - Approbation d'avenant 6 : modification de l'installation des douches. Voies et Moyens. Décisions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 relative à l'attribution du marché "Complexe sportif - construction (nv dossier) - Lot 2 - Chauffage et sanitaires" à AXIMA, Rue du Chénia, 1 à 7170 MANAGE pour le montant d'offre contrôlé de 518.863,33 € hors TVA ou 627.824,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2009/3p-524 (ex-147) ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2011 approuvant l'avenant 1 - Groupe hydrophore pour un montant en plus de 39.970,75 € hors TVA ou 48.364,61 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2011 approuvant l'avenant 2 - Raccordement gaz pour un montant en plus de 7.562,55 € hors TVA ou 9.150,69 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2011 approuvant l'avenant 3 - Picages pour un montant en plus de 824,46 € hors TVA ou 997,60 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2012 approuvant l'avenant 4 : Modification tuyauterie ECS sanitaire douche et pédiluve pour un montant en plus de 1.209,80 € hors TVA ou 1.463,86 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juillet 2012 approuvant l'avenant 5 : Modification des installations (cogénération) pour un montant en plus de 49.988,56 € hors TVA ou 60.486,16 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Installation de supports en U en inox brossé en périphérie des locaux de douches	+	13.124,50 €
Pomme de douche Delabie	+	3.442,50 e
Accessoires de raccordement entre la pomme de douche et l'attente dans le mur	+	921,31 €
Travaux suppl.	+	€ 17.488,31
Total HTVA	=	€ 17.488,31
TVA	+	€ 3.672,55
TOTAL	=	€ 21.160,86

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 22,56 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 769.448,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant : Il s'est avéré indispensable de poser des faux-plafonds au local des douches à des fins d'amélioration de l'hygiène. De ce fait, les pommeaux de douche initialement prévus ont été placés trop hauts. Un dispositif (plinthe périphérique) permettant, d'une part, d'abaisser les pommeaux de douche et, d'autre part de fixer correctement les faux-plafonds, sera ajouté. ;

Considérant qu'il est accordé 8 jours ouvrables de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Eric FRICHE a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, article 764/722-60/2009/2009-0099 et qu'il sera financé par **emprunt** ;

Par 18 voix pour et 3 voix contre

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 6 : Modification de l'installation des douches du marché "Complexe sportif - construction (nv dossier) - Lot 2 - Chauffage et sanitaires" pour le montant total en plus de 21.160,86 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : de porter la dépense à charge de l'article 764/722-60/2009/2009-0099 de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

24. Construction d'un complexe sportif. Lot 1 – Gros œuvre. Avenant 12. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant 12 au lot 1 (gros oeuvre) des travaux de construction d'un complexe sportif, au montant de 59.650,10 €, TVA comprise.

La dépense résultant de cet avenant sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée par dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER et ECOLO et deux voix contre du groupe LIBRE :

2012/3P-524/lot 1_2012_11_07_CC_aprobation - avenant n° 12

Objet : Construction du complexe sportif - Lot 1 (Gros Oeuvre) - Avenant 12 -Approbation - Voies et moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 relative à l'attribution du marché "Construction du complexe sportif - Lot 1 (Gros Oeuvre)" à DHERTE, de FLOBECQ pour le montant d'offre contrôlé de 3.004.570,92 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2011 approuvant l'avenant n° 1- Aménagement d'un parking provisoire pour un montant « en plus » de 20.455,05 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2011 approuvant l'avenant 1 bis annulation de l'avenant 1 pour un montant « en moins » de -20.455,05 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2011 approuvant l'avenant 2 - Fourniture et pose d'une citerne d'eaux pluviales pour un montant « en plus » de 35.197,74 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2011 approuvant l'avenant 3 - Modification de la dalle pour l'adaptation du réseau électrique pour un montant « en plus » de 21.532,37 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2011 approuvant l'avenant 4 - rails d'encrage + blocs pour un montant « en plus » de 10.885,60 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2011 approuvant l'avenant 5 - cabine HT pour un montant « en plus » de 82.383,77 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2012 approuvant l'avenant 6 - annulation cabine HT - divers pour un montant « en moins » de -39.959,93 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2012 approuvant l'avenant 8 - travaux supplémentaires pour un montant « en plus » de 11.593,76 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2012 approuvant l'avenant 7 - travaux modificatifs pour un montant « en plus » de 95.261,05 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 22 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 20 août 2012 approuvant l'avenant 9 - modification des accès, déplacement cloison et portes pour un montant « en plus » de 18.909,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 17 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2012 approuvant l'avenant 10 pour un montant « en plus » de 6.128,83 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2012 approuvant l'avenant 11 pour un montant « en plus » de 48.223,64 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 40 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q « en moins » :	-	€ 20.839,16
Travaux supplémentaires :	+	€ 81.609,26
Total HTVA :	=	€ 60.770,10
TVA 21 % :	+	€ 12.761,72
TOTAL TVA comprise :	=	€ 73.531,82

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 12,10 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 3.368.259,08 €, 21% TVA comprise ;

Vu les justificatifs de l'auteur de projet;

Considérant la motivation de cet avenant :

« Afin de finaliser le projet et de permettre l'utilisation du bâtiment sans désordre, il a été nécessaire de procéder à toute une série de menus travaux visant notamment les évacuations des eaux usées, le respect des mesures de sécurité et de protection,... De plus, pour permettre un accès aisé au bâtiment, dans l'attente du dossier relatif à l'aménagement des abords, il s'est avéré indispensable de prévoir des aménagements en vue notamment des accès PMR et piétons. » ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 34 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Eric FRICHE a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/722-60/2009/2009-0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il sera financé par **emprunt**;

Par 19 voix pour et 2 voix contre

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver l'avenant 12 du marché "Construction du complexe sportif - Lot 1 : Gros Oeuvre" pour le montant total « en plus » de 73.531,82 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : d'approuver la prolongation du délai de 34 jours ouvrables.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 4 : de porter la dépense relative à l'avenant n° 12 du lot 1 : Gros œuvre des travaux de construction du complexe sportif, à charge de l'article 764/722-60/2009/2009-0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt.

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

25. Construction d'un complexe sportif. Etudes pour l'aménagement des abords. Eclairage public. Approbation de principe. Projet et marché de fournitures. Décision.

Dans le cadre de l'aménagement des abords du complexe sportif, il y a lieu de prévoir l'éclairage public.

La Ville de Lessines ayant adhéré, en 2010, à la centrale de marché de travaux constituée par l'intercommunale IEH, il est proposé au Conseil de confier à cette intercommunale l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration du projet et d'approuver le projet d'aménagement susdit, pour un montant estimé à 86.887,53 €, TVA comprise.

Les deux délibérations sont approuvées par vingt voix pour et une voix contre émise par Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

N° 2012/3p-551/2012_11_07_CC_Complexe sportif études pour l'aménagement des abords/EP/Décision de principe.

1) Objet : Construction d'un complexe sportif - Etudes pour l'aménagement des abords - Eclairage public- Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2 ;

Vu les articles 3, 8 et 41 des statuts de l'intercommunale IEH ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale IEH en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juillet 2010 par laquelle la commune mandate l'intercommunale IEH comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'intercommunale IEH à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale IEH de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant que l'intercommunale assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16.5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre d'INFRASPORTS pour l'aménagement des abords du Complexe sportif, Avenue de Ghoy à Lessines à hauteur de 5% de l'estimation du projet ;

Considérant la volonté de la commune de Lessines d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux

Par 20 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE :

Art. 1er : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public des abords du complexe sportif, Avenue de Ghoy à Lessines.

Art. 2 : de confier à l'intercommunale IEH en vertu des articles 3, 8 et 41 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, modèles d'offres), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

- l'assistance à l'exécution et à la surveillance du marché de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Art. 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale IEH en sa qualité de centrale des marchés ;

Art. 4 : de prendre en charge les frais exposés par l'intercommunale IEH dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financières, ...). Ces frais seront facturés par le GRD au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA et de les porter à charge de l'article 426-732-60 // 2009 - 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IEH pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant et à Madame la Releveuse communale.

N° 2012/3p-551/2012_11_07_CC/Projet et marché de fourniture

2) Objet : Construction d'un complexe sportif - aménagement des abords - Eclairage public- Projet et marché de fournitures. Voies et Moyens. Décisions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3, 8 et 41 des statuts de l'intercommunale IEH ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation de l'intercommunale IEH en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'intercommunale IEH à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale IEH de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération du Conseil communal adoptée en date de ce jour décidant du principe des travaux et chargeant l'intercommunale de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet d'aménagement de l'éclairage public des abords du complexe sportif, Avenue de Ghoy à Lessines et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale IEH en sa qualité de centrale de marchés ;

Attendu qu'une demande de subsides sera introduite auprès de la Direction des Infrastructures Sportives du Service Public Wallonie,

Considérant le marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour un montant de 300.000 euros, conclu par l'intercommunale IEH, en date du 01 janvier 2012 et ce, pour une durée de deux ans ;

Vu le projet définitif établi par l'intercommunale IEH ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par l'intercommunale IEH ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 67.000 euros ;

Par 20 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public des abords du complexe sportif, Avenue de Ghoy à Lessines pour le montant estimatif de 86.887,53 euros comprenant, l'acquisition de fournitures, la réalisation de travaux, les prestations du GRD et la TVA ;
- Art. 2 :** de solliciter les subsides auxquels l'Administration communale peut prétendre ;
- Art. 3 :** de porter la dépense à charge de l'article 426/732-60//2009-0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°3 ;
- Art. 4 :** de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant de 38.070,64 € hors TVA, par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;
- Art. 5 :** d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fourniture ;
- Art. 6 :** d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :
- Lot 1 - Luminaires urbains :*
- * Philips Lighting rue des Deux Gares, 80 à 1070 Bruxelles
 - * Melerva rue des Pays-Bas, 20 à 6061 Montignies-sur-Sambre
 - * Rexel ZI, Allée centrale à 6040 Jumet
- Lot 2 - Projecteurs :*
- * Schröder S.A. ZI, rue du Tronquoy,10 à Fernelmont
 - * Fonderie et mécanique de la Sambre
 Rue des Frères Servais, 44 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre
 - * Moonlight Design Jetssesteenweg, 409 à 1090 Bruxelles
- Lot 3 - Luminaires équipés de diodes électroluminescentes :*
- * Fled rue Chermont,45 à 4051 Vaux-sous-Chevremont
 - * Arthos technics le Marais, 12A – ZI à 4530 Villers-le-Bouillet
 - * Lec Lyon rue de la Part-Dieu, 6 à 69003 Lyon – France
- Lot 4 - Candélabres et consoles :*
- * CDEL rue Alphonse Robert, 50 à 1315 Opprebais
 - * Petitjean Avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 Auderghem
 - * Pylonen de Kerf S.A. rue Chermont, 45 à 4051 Vaux-sous-Chevremont
- Art. 7 :** concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à T.E.I. désigné dans le cadre du marché pluri-annuel relatif aux travaux de pose d'installation d'éclairage public pour la région administrative de Tournai chargée du suivi des travaux, notamment pour la commune de Lessines pour un montant de 300.000 €, conclu par l'intercommunale IEH en date du 01 janvier 2012 et ce, pour une durée de deux ans ;
- Art. 8 :** de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;
- Art. 9 :** de transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle, le cas échéant, à l'autorité subsidiante, à l'intercommunale IEH pour dispositions à prendre et à Madame la Receveuse communale.

26. Travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines. Modification des clauses administratives. Décision.

Le Conseil a approuvé le 26 avril dernier les clauses administratives du cahier spécial des charges rédigé par l'auteur de projet, relatif aux travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines.

Cette décision a été transmise d'une part, à l'autorité de tutelle, et, d'autre part, au pouvoir subsidiant. Ceux-ci ont souhaité que des précisions soient apportées tant au niveau des clauses administratives qu'au niveau de l'avis de marché.

Il est proposé au Conseil de marquer son accord sur ces nouveaux documents.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-486/2012_11_07_CC_Modification clauses administratives - approbation

Objet : Travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines – Modification des clauses administratives - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa décision du 26 avril 2012 approuvant les cahier spécial des charges, avis de marché, estimatif, bordereau, plans et P.S.S. relatifs aux travaux de construction d'une nouvelle école communale à Bois-de-Lessines, au montant estimé à 2.964.500,00 €, TVA comprise, et choisissant l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

Vu l'avis favorable de la Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs locaux qui néanmoins souhaite que :

- » sous le point III 2.2. de l'avis de marché ne soient plus renseignés les documents permettant d'apprécier que le soumissionnaire tombe sous le coup d'une des clauses d'exclusion prévue à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1996,
- » figure, au même point de l'avis de marché, l'attestation d'agrément car il permet d'apprécier tant la capacité économique et financière que la capacité technique du soumissionnaire ;

Vu l'accord de subsides sur projet du 1er octobre 2012 du Ministère de la Communauté française conditionné aux remarques suivantes :

- » Détailler le critère d'attribution 4 qui concerne la remise d'un planning des interventions en spécifiant clairement ce qui est attendu du soumissionnaire. Notamment de démontrer, par ce planing détaillé d'exécution du chantier, que le soumissionnaire est en parfaite concordance avec les délais remis au critère 3 et qu'il doit étudier de manière précise l'organisation du chantier ;
- » Compléter le critère d'attribution 5 qui concerne l'organisation, les méthodes et les moyens de gestion de l'exécution des travaux, en spécifiant, de manière plus exhaustive, ce que le Pouvoir organisateur attend du soumissionnaire, de manière à ce que ce critère soit bien considéré comme un critère d'attribution et non pas comme un critère de sélection qualitative. Un plan d'organisation avec les circulations, les accès et les différentes zones devra être joint à la note ;
- » D'annexer, au cahier spécial des charges, le rapport relatif aux essais de sol ;

Considérant que le Collège communal a émis un avis favorable sur ces modifications en séance du 08 octobre 2012 ;

Considérant que l'intégration de ces remarques qui ont une portée mineure dans le Cahier spécial des Charges et l'avis de Marché ne modifie en rien l'objet du marché ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver les nouvelles clauses administratives du cahier spécial des charges, et l'avis de marché, relatifs aux travaux de construction d'une nouvelle école communale à Bois-de-Lessines, au montant estimé à 2.964.500,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à la Tutelle, à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à Madame la Releveuse communale.

27. Collecteur du Ruisseau de l'Officier. Contrat d'agglomération. Projet. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges, les plans, le métré descriptif et le devis estimatif fournis par l'intercommunale IPALLE pour la réalisation, par adjudication, de la pose du collecteur du Ruisseau de l'Officier à Lessines, estimés à 225.334,90 €, TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Objet : Collecteur du Ruisseau de l'Officier – Contrat d'agglomération – Projet – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le contrat d'agglomération conclu par décision du Conseil communal du 23 octobre 2003 relatif à l'assainissement des eaux urbaines résiduaires de l'entité de Lessines, dans le sous bassin hydrographique de la Dendre avec l'organisme d'épuration agréé IPALLE et la SPGE ;

Vu les Cahier Spécial des Charges, plans, métré descriptif et devis estimatif fournis par l'intercommunale IPALLE pour la pose du Collecteur du Ruisseau de l'Officier à Lessines portant l'estimation de ces travaux à 225.334,90 € Hors TVA;

Considérant que l'intercommunale IPALLE, agissant dans le cadre du contrat d'agglomération, suggère de retenir une adjudication pour la réalisation des travaux susdits ;

Vu l'avis du fonctionnaire technique communal qui n'émet aucune remarque sur le dossier proposé ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux y afférents ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : d'approuver les Cahier spécial des Charges, plans, métré descriptif et devis estimatif fournis par l'intercommunale IPALLE pour la réalisation, par adjudication, de la pose du Collecteur du Ruisseau de l'Officier à Lessines estimés à 225.334,90 € Hors TVA.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution à l'intercommunale IPALLE et à Madame la Receveuse communale.

28. Programme triennal. Travaux de pose d'égouttage rue des Blanchisseries, Bourses de Louvain, Ancien Chemin d'Ollignies, Chevauchoire de Viane et rue du Pont. Décompte final. Décompte final et souscription de parts bénéficiaires. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver le décompte final des travaux d'égouttage des rues des Blanchisseries, Bourses de Louvain, Ancien Chemin d'Ollignies, Chevauchoire de Viane et rue du Pont, au montant de 2.998,53 €, hors TVA et de souscrire au capital F de l'intercommunale IPALLE à concurrence de 1.259,38 €.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/ 22-PTT/Décompte final/Approbation.

Objet : Programme triennal. Travaux de pose d'égouttage rue des Blanchisseries, Bourses de Louvain, Ancien Chemin d'Ollignies, Chevauchoire de Viane et rue du Pont. Décompte final et souscription de parts bénéficiaires – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rues des Blanchisseries, Bourses de Louvain, Ancien Chemin d'Ollignies, Chevauchoire de Viane et rue du Pont (dossier n° 55023/01/G006 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 55023-02, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage sont repris dans l'avenant n° 2 au contrat d'agglomération n° 55023-02 ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE ;

Vu sa délibération du 07 octobre 2010 relative au même objet ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 2.998,53 € hors TVA ;

Vu que le montant de la part communale représente 42 % de ce montant, soit 1.259,38 € à souscrire au capital d'IPALLE ;

Considérant que sa décision du 24 mai 2012 chargeait le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit dans le cadre de ce dossier ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage des rues des Blanchisseries, Bourses de Louvain, Ancien Chemin d'Ollignies, Chevauchoire de Viane et rue du Pont, au montant de 2.998,53 € hors TVA .

Art. 2 : de souscrire au capital F de l'intercommunale IPALLE à concurrence de 1.259,38 € .

Art. 3 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'un minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année.

	Montant du DF	% fin. comm.	Part communale	Libellé du Projet
I	439.497,39 €	42%	184.588,90 €	Travaux d'égouttage rues des Blanchisseries, Bourses, Ancien chemin d'Ollignies, Chevauchoire de Viane et du Pont

Total 439.497,39 € 184.588,90 € de part communale
7.383,56 parts de 25 €
7.384,00 parts de 25 € arrondis
184.600,00 € de part communale arrondie

	Annuités	Cumul des annuités
2013	62.97 €	62.97 €
2014	62.97 €	125.94 €
2015	62.97 €	188.91 €
2016	62.97 €	251.88 €
2017	62.97 €	314.85 €
2018	62.97 €	377.81 €
2019	62.97 €	440.78 €
2020	62.97 €	503.75 €
2021	62.97 €	566.72 €
2022	62.97 €	629.69 €
2023	62.97 €	692.66 €
2024	62.97 €	755.63 €
2025	62.97 €	818.60 €
2026	62.97 €	881.57 €
2027	62.97 €	944.54 €
2028	62.97 €	1.007,51 €
2029	62.97 €	1.070,48 €
2030	62.97 €	1.133,44 €
2031	62.97 €	1.196,41 €
2032	62.95 €	1.259,38 €

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

29. Mise en conformité des ponts de la Route Industrielle. Désignation d'un auteur de projet. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi dans le cadre de la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de mise en conformité des ponts de la Route Industrielle, portant estimation de la dépense au montant de 8.000,00 €, TVA comprise.

Le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p/529/délib/approbation-conditions

Objet : Travaux de mise en conformité des ponts de la Route industrielle. Désignation d'un auteur de projet. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de procéder aux travaux de mise en conformité des ponts de la Route industrielle et de désigner, à cet effet, un auteur de projet chargé notamment de l'étude de stabilité de ces ouvrages ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense au montant de 8.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 421/735-60//2012 0011 et qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude des travaux de mise en conformité des ponts de la Route industrielle, pour un montant estimé à 8.000,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/735-60//2012 0011 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

30. Octroi de subsides à diverses associations. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur l'octroi des subsides ci-après :

- **6.000,00 € à répartir aux associations du 3^e âge,**

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère Oser, sollicite la liste des associations bénéficiaires de ces subventions.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2011/16

Objet : Octroi de subsides aux associations du 3eme âge pour l'année 2012. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les demandes des différentes associations du troisième âge organisées sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2012 ;

Vu les comptes annuels ainsi que les rapports d'activités, desquels il ressort que toutes les associations ont bien utilisé les subventions octroyées en 2011 aux fins pour lesquelles elles avaient été octroyées ;

Vu les diverses actions menées par ces associations en vue de soutenir les personnes du troisième âge de l'entité;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de toutes les associations ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte d'une part du nombre d'affiliés présents dans les associations et d'autre part de la dynamique développée;

Considérant que les renseignements sollicités et fournis par le formulaire d'introduction de subsides apportent de nombreux éléments de contrôle quand à l'utilisation du subside aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;

Attendu qu'un crédit de 6.000,00 euros a été inscrit à l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subvention aux amicales de pensionnés de l'entité de Lessines ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer aux associations du troisième âge travaillant et installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur des personnes âgées un montant de 6.000,00 euros, réparti de la façon suivante :

Les Guildeuses	410,35
Amicale des Pensionnés d'Ollignies	1.061,92
Seniors du MR de Lessines	659,89
Amicale des Pensionnés et Handicapés socialistes de Deux-Acren	205,18
Amicale des Pensionnés d'Ogy	524,03
Amicale des Pensionnés « Au gai loisir » de Lessines	288,35
Amicale des pensionnés socialistes de Lessines	1.242,14
Amicale des 3 ^e et 4 ^e âges de Bois-de-Lessines	718,11
Amicale des Pensionnés « Club Animation » de Bois-de-Lessines	463,03
Amicale des Pensionnés de Wannebecq	426,99

Art. 2 : d'engager ces montants à charge de l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'imposer à ces associations le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

- 20.000,00 € à l'association « Repère » du Plan de Cohésion Sociale, sous réserve d'approbation de la MB 3,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/sf/009

Objet : Octroi d'un subside à l'association « Repères » du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2012. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption du Parlement wallon, le 6 novembre 2008, de deux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de wallonie ;

Vu l'appel à projet de la Région wallonne des Plans de Cohésion Sociale ;

Vu la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion sociale du 17 mars 2010 ;

Vu la déclaration de créance de 20.000,00 euros du 28 mars 2012 de l'ASBL « Repères » relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 ;

Vu l'approbation du projet de Plan de Cohésion Sociale par le Conseil Communal en séance du 24 mars 2009 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des addictions, le retissage des liens sociaux intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Vu les diverses actions menées par Repères en vue de soutenir le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité, stratégie de réduction des risques liés à l'usage des drogues par le travail social de rue et l'amélioration de la prise en charge des problèmes d'addictions ;

Vu les comptes 2011 de l'ASBL REPERES dûment approuvés par son Assemblée Générale du 26 mars 2012 et de son rapport d'activités de l'année 2011 ;

Considérant que celle-ci a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre ce dossier de subside à l'autorité de tutelle y relative vu que cette subvention est octroyée en vertu du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu son projet de budget prévisionnel pour l'année 2012 ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'année 2012, un subside de 20.000,00 euros, afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'addictions ainsi qu'à leurs proches ;

Considérant qu'un crédit budgétaire complémentaire de 15.000,00 euros est prévu à l'article 84010/332-02 de la modification budgétaire N° 3 du budget communal ordinaire de l'exercice en cours proposé au Conseil communal de cette même séance. ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer en vertu du Plan de Cohésion Sociale un subside 2012 de 20.000,00 euros à l'association « Repères » afin d'étudier les différents contextes socio-économiques, culturels, observation en rue, structuration de l'espace, identification des flux, prise de contact avec le public, identification des lieux de consommation, conseils de réduction des risques liés à la consommation, distribution de matériel stérile ;

Art. 2 : d'imputer le subside 2012 de 20.000,00 euros à l'article 84010/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°3 par l'autorité de tutelle compétente;

Art. 3 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que celles du règlement communal sur l'action des subsides ;

Art. 4 : de transmettre la présente à Madame la Receveuse communale.

➤ **10.000,00 € et 22.500 € à l'ASBL « Coupole Sportive Lessines », sous réserve, pour ce dernier montant, d'approbation de la MB 3,**

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Ok sauf pour les 10.000€ + 22.500€ pour la Coupole sportive vu la gestion désastreuse -plutôt l'absence de gestion- de cette asbl. Il est nécessaire d'enfin regarder la situation en face et de réfléchir à une organisation correcte du sport dans notre commune. Cette gestion pourrait se faire au sein-même de l'administration avec un comité d'accompagnement comme cela se fait pour la petite enfance, par ex. Ce serait moins coûteux et plus efficace que cette asbl "Coupole sportive" foireuse. »

Les deux délibérations suivantes sont approuvées par :

- quatorze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE,
- trois voix contre des groupes LIBRE et ECOLO,
- quatre abstentions du groupe OSER.

1) Objet : Octroi du solde de subside à l'ASBL «Coupole Sportive Lessines » pour l'année 2012.
Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de l'ASBL Coupole Sportive Lessines du 13 avril 2012 sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2012 ;

Vu la convention signée le 14 juin 2005 entre les communes de Ellezelles, Flobecq et Lessines et l'ASBL susdite en vue de gérer des infrastructures sportives communales mises à disposition de l'association ;

Vu la modification des statuts, du siège social et du Conseil d'Administration publiés aux annexes au Moniteur belge le 21 novembre 2011 changeant la dénomination en ASBL Coupole Sportive Lessines-Ellezelles ;

Vu la modification des statuts et du conseil d'administration publiés aux annexes au Moniteur belge le 11 avril 2012 changeant la dénomination en ASBL Coupole Sportive Lessines ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 1^{er} octobre 2012, relative à la conclusion d'une convention et à l'octroi d'un droit de jouissance sur les infrastructures sportives communales à l'ASBL « Coupole Sportive Lessines » ;

Considérant qu'au vu des statuts modifiés, l'association a pour but de gérer les infrastructures sportives situées sur la commune de Lessines et pour lesquelles le centre sportif a un droit de jouissance en vertu de la convention passée avec la commune ;

Attendu qu'un crédit de 20.000,00 euros a été inscrit à l'article 76405/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours en vue de subventionner l'ASBL Coupole Sportive ;

Vu les comptes 2011 de l'ASBL dûment approuvés par son Assemblée Générale du 1 mars 2012 et son rapport d'activités de l'année 2011;

Considérant qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé le subside octroyé par la ville de Lessines en 2011 aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant qu'elle a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu, vu le montant du subside, de transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle dans les quinze jours de son adoption, conformément à l'article L3122-2, 5° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le projet de budget pour l'année 2012 de l'ASBL «Coupole Sportive Lessines-Flobecq-Ellezelles » ;

Attendu qu'une avance de 10.000,00 euros a déjà été attribuée à l'ASBL Coupole Sportive Lessines ;

Considérant qu'il convient pour l'exercice 2012, d'octroyer à cette ASBL le solde du subside, soit 10.000,00€, afin de l'aider à concrétiser ses buts;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par quatorze voix pour, trois voix contre et quatre absentions,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer à l'ASBL Coupole Sportive Lessines le solde de 10.000,00 euros pour l'exercice 2012 afin de permettre la gestion des infrastructures sportives pour lesquelles il y a un droit de jouissance en vertu de la convention passée avec la commune de Lessines.

Art. 2 : de lui prescrire le respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : d'affecter la dépense y afférente à l'article budgétaire 76405/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle ainsi qu'à Madame la Receveuse communale.

N° 2012/sf/068

2) Objet : Octroi d'un subside complémentaire à l'ASBL «Coupole Sportive Lessines » pour l'année 2012. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de subside de l'ASBL Coupole Sportive Lessines du 09 octobre 2012 sollicitant l'octroi d'un subside supplémentaire pour l'exercice 2012 ;

Vu la convention signée le 14 juin 2005 entre les communes de Ellezelles, Flobecq et Lessines et l'ASBL susdite en vue de gérer des infrastructures sportives communales mises à disposition de l'association ;

Vu la modification des statuts et du conseil d'administration publiés aux annexes au Moniteur belge le 11 avril 2012 changeant la dénomination en ASBL Coupole Sportive Lessines-Ellezelles ;

Vu la convention passée en séance du Conseil communal du 01 octobre 2012 relative à la gestion des infrastructures sportive de la Ville de Lessines par l'ASBL Coupole sportive Lessines ;

Considérant qu'au vu des statuts modifiés, l'association a pour but de gérer les infrastructures sportives situées sur la commune de Lessines et pour lesquelles le centre sportif a un droit de jouissance en vertu de la convention passée avec la commune ;

Vu les comptes 2011 de l'ASBL dûment approuvés par son Assemblée Générale du 1 mars 2012 et son rapport d'activités de l'année 2011;

Considérant qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé le subside octroyé par la ville de Lessines en 2011 aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant qu'elle a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu, vu le montant du subside, de transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle dans les quinze jours de son adoption, conformément à l'article L3122-2, 5° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant qu'un crédit budgétaire complémentaire de 22.500,00 euros est prévu à l'article 76405/332-02 de la modification budgétaire N° 3 du budget communal ordinaire de l'exercice en cours, proposé au Conseil communal de cette même séance. ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par quatorze voix pour, trois voix contre et quatre absentions,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer à l'ASBL Coupole Sportive Lessines un subside complémentaire de maximum 22.500,00 euros, pour l'exercice 2012, afin de lui permettre de gérer les infrastructures sportives pour lesquelles il y a un droit de jouissance en vertu de la convention passée avec la commune de Lessines.

Art. 2 : de lui prescrire le respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : d'affecter la dépense y afférente à l'article budgétaire 76405/332-02 « Subside en faveur de la coupole sportive » du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle ainsi qu'à Madame la Receveuse communale.

A ce sujet, Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, souhaiterait inviter le Conseil à revoir sa décision adoptée lors de la séance précédente. Il évoque les exigences des services des sports en vue de permettre la subvention à cette ASBL. La réserve apportée quant à la validité de la convention au 31 décembre 2012 serait incompatible avec l'octroi de subventions. Monsieur André MASURE constate que ce point ne figure pas à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal. Il y a donc lieu d'inviter préalablement le Conseil à se prononcer sur l'éventuelle urgence de ce point. Le Président soumettra ce point au terme de la séance publique.

➤ 8.000,00 € aux clubs sportifs,

La délibération suivante est adoptée :

N° 2012/sf/SA/61

Objet : Répartition du subside 2012 aux clubs sportifs de l'entité pour la formation des jeunes.
Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en faveur de la formation au sport des jeunes de l'entité ;

Vu les diverses actions menées par les clubs sportifs de l'entité en vue d'accueillir et de former les jeunes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de tous les clubs sportifs ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside entre les clubs sportifs en tenant compte d'une part du nombre respectif de jeunes de moins de 18 ans habitant l'entité et fréquentant chaque club et d'autre part d'un plafond minimum et maximum ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 8.000,00 euros a été inscrit à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les dossiers de demandes de subsides conformes au règlement communal y relatif, introduits par les différents clubs sportifs concernés par le subside alloué dans le cadre de la formation des jeunes ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que les diverses associations ont utilisé le subside octroyé par la ville de Lessines en 2011 aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant que celles-ci ont rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la saison sportive s'étend en général de septembre à juin ;

Vu les comptes annuels 2011, budget 2012 ainsi que le rapport d'activités 2011 de ces associations ;

Considérant que pour les associations constituées en ASBL, les statuts et les procès-verbaux des Assemblées Générales approuvant les comptes ont été joints au dossier constitutif de la demande de subsides ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder aux différents clubs sportifs installés sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur de la formation au sport des jeunes de l'entité un montant de 8.000,00 euros, réparti de la façon suivante :

Aqua Lessines Natation	1.250,00	Ogy Pelote	250,00
Athletic Club Lessines-Enghien ASBL	850,00	RESA ASBL	1.250,00
CTT Acren ASBL	250,00	RASLO	1.250,00
Ecole de natation	850,00	Royale Paume lessinois	600,00
Grasm (plongée) ASBL	250,00	Vaillantes Ollignoises	600,00
Hanguk Taekwondo ASBL	600,00		

Art. 2 : d'imputer ces montants à charge de l'article 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter les associations à introduire, leurs prochains comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

➤ 3.000,00 € aux mouvements de jeunes,

N/ref : 2012/sf/64/as

Objet : Octroi de subsides aux mouvements de jeunes reconnus par la Cté Française pour l'année 2011. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les demandes des différents mouvements de jeunes sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2012 ;

Attendu qu'un crédit de 3.000,00 euros a été inscrit à l'article 76101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les diverses actions menées par les mouvements de jeunes de l'entité en vue de soutenir leurs actions d'éducation globale ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte du nombre d'inscrits et du nombre d'activités organisées ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Règlement communal sur l'octroi des subventions.

Attendu que le subside accordé en 2011 aux mêmes fins a bien été utilisé conformément à la décision du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité,

Art. 1 : d'octroyer aux mouvements de jeunes reconnus par la Cté Française installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur de l'éducation globale un montant de 3.000,00 euros, réparti de la façon suivante :

Patro Saint-Benoît Ollignies	875,00 €
Unité Scoute de Lessines	875,00 €
Guides Catholiques de Belgique	1.250,00 €

Art. 2 : d'engager ces montants à charge de l'article 76101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de ne pas imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les consultations ONE bénéficiant d'un subside inférieur ou égale à 1.250,00€, le formulaire d'introduction de demande de subsides fournissant les éléments nécessaires quant à la vérification de l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

➤ 3.000,00 € aux associations de la Plate forme,

La délibération suivante est adoptée :

SF/2012/63

Objet : Octroi de subsides 2012 aux associations de la Plate forme pour personnes handicapées. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les demandes des différentes associations de la Plate forme organisées sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2012 ;

Vu les différents rapports d'activités introduits ;

Vu les diverses actions menées par ces associations en vue de soutenir les personnes handicapées de l'entité;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine pour toutes les associations ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte d'une part du nombre d'affiliés présents dans les associations et d'autre part de la dynamique développée;

Considérant que les renseignements sollicités et fournis par le formulaire d'introduction de subsides apportent de nombreux éléments de contrôle quand à l'utilisation du subside aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;

Attendu qu'un crédit de 3.000,00 euros a été inscrit à l'article 833/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subvention à destination des personnes handicapées ;

Attendu que le subside accordé en 2011 aux mêmes fins a bien été utilisé conformément à la décision du Conseil communal ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer aux associations de la Plate forme travaillant et installées sur le territoire de l'entité, à titre de subsides, afin de soutenir les initiatives menées en faveur des personnes

Le Cerceau	1.400,00€
Le Cercle des Collines	1.600,00 €

Art. 2 : d'engager ces montants à charge de l'article 833/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'imposer à ces associations le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

➤ 3.750,00 € aux associations culturelles et comités de fêtes qui valorisent le folklore lessinois.

La délibération suivante est adoptée :

SF/2012/17

Objet : Répartition du subside 2012 aux associations culturelles et comités de fêtes qui valorisent le folklore lessinois. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est soucieuse de soutenir les initiatives dans le cadre de la valorisation du folklore et de la représentation de la Ville de Lessines ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives, par lesquelles diverses associations de l'entité avec ou sans géant(s), se déplacent afin de promouvoir et de valoriser le folklore lessinois ;

Attendu que derrière les figures, il y a les animateurs, les porteurs, les artistes passionnés par ces "postures" et qui trouvent avec elles une raison de s'enthousiasmer et de s'amuser.

Attendu qu'un crédit de 3.750,00 euros a été inscrit à l'article 76204/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subvention aux associations culturelles, des comités de fête,.... ;

Considérant que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside (avec un maximum de 800,00 euros) en tenant compte du nombre de prestations effectuées en représentation de la Ville de Lessines et du nombre respectif de géants dont disposent ces associations ;

Vu le nombre de géants ainsi que les sorties faites par ces associations dans et hors de l'entité ;

Vu les comptes annuels ainsi que les rapports d'activités, desquels il ressort que toutes les associations ont bien utilisé les subventions octroyées en 2011 aux fins pour lesquelles elles avaient été octroyées ;

Vu les demandes introduites, le budget 2012, les statuts et les procès-verbaux des Assemblées Générales qui ont approuvés les comptes ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer à différentes associations de l'entité, afin de soutenir leurs actions culturelles et de leur permettre de valoriser le rayonnement de la Ville de Lessines pour l'exercice 2012 un subside de 3.750,00 euros réparti comme suit :

L'ASBL « El Cayoteu » Lessines	800,00	« Arts Nomades »	250,00
« Fêtes des Culants » Deux-Acren	650,00	« El Baudet Mina » Wannebecq	650,00
L'ASBL « Fêtes Historiques du Festin »	450,00	L'ASBL La Milice Bourgeoise 1583 »	250,00
L'ASBL L'Archer » Bois-de-Lessines	450,00	Lessines s'Anime »	250,00

Art. 2 : d'imputer ces montants à charge de l'article 76204/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'imposer à ces associations le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

31. Dommages de guerre à l'église Saint-Pierre de Lessines. Octroi d'un subside extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'octroyer un subside extraordinaire à la Fabrique d'église Saint-Pierre, d'un montant de 20.813,39 €, pour la partie à charge de la Fabrique, des travaux de réparation des dommages de guerre (cloches).

Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère Libre déplore qu'une quote-part soit mise à charge de la commune alors que les dommages de guerre devaient être pris en charge à 100 %, par les autorités supérieures Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER précise toutefois que seules les dépenses admises par ces autorités sont subventionnées à ce taux. Hélas, toutes les réparations n'ont pas été prises en considération.

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-sept voix pour des groupes PS (sauf M. Dimitri WITTENBERG), ENSEMBLE et OSER,
- une voix contre de M. Dimitri WITTENBERG, Conseiller PS,
- trois abstentions des groupes LIBRE et ECOLO.

2012/Serv.Fin./LD/054

Objet : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Pierre de Lessines pour la partie à charge de la fabrique des travaux de réparation des dommages de guerre - lot 1 : cloches. Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil de fabrique de l'église Saint-Pierre de Lessines du 31 août 2009 de donner délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Lessines pour les travaux relatifs à la réparation des dommages de guerre de l'église Saint-Pierre ;

Vu la décision du 25 août 2010 de ce même Conseil de fabrique d'approuver le cahier spécial des charges, plans, avis de marché et devis estimatif de ces travaux, de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché et de couvrir cette dépense par un subside extraordinaire de la Ville de Lessines;

Vu la décision du Bureau des Marguilliers du 18 juillet 2012 de désigner en qualité d'adjudicataire la société Monument Hainaut à 7522 Marquain pour la réalisation du « lot 1 – Cloches » de ces travaux au montant de 136.480,38 € , dont 20.813,39 € à charge de la fabrique d'église, et de solliciter un subside extraordinaire auprès de Ville de Lessines ;

Considérant que des crédits de dépenses extraordinaires prévus à cet effet sont inscrits au budget 2012 de la fabrique d'église, et que le financement de ceux-ci est assuré par un subside communal extraordinaire ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 79001/522-51//2012 0047 du budget communal extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services, ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant Codification de la Législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L-1321-1 9° établissant la liste des dépenses que les lois mettent à charges de la commune ;

Par dix-sept voix pour, une voix contre et trois abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer un subside extraordinaire d'un montant de 20.813,39 € à la fabrique d'église Saint-Pierre de Lessines pour la partie à charge de la fabrique des travaux relatifs à la réparation des dommages de guerre - lot 1 : cloches.

Art. 2 : De liquider ce subside sur présentation des états d'avancement mensuels par la Fabrique d'église.

Art 3 : De porter la dépense à charge de l'article 79001/522-51//2012 0047 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : De joindre la présente résolution au dossier qui sera transmis à la Receveuse communale.

32. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

- **40.000 € - solde des travaux et les révisions applicables aux travaux d'amélioration de la rue des 4 Fils Aymon (phase II).**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité,

2010/3P-241/2012_11_07_CC_voies et moyens

Objet : Aménagement de la rue des 4 Fils Aymon – 2^{ème} Phase – Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 6 octobre 2006 par laquelle il approuve les plans, cahier spécial des charges et devis estimatif des travaux d'aménagement de la rue des 4 Fils Aymon (Phase II) au montant de 603.099,39 € TVA comprise dont 195.204,50€, HTVA, pour les travaux d'égouttage dont les travaux sont financés à 100 % par la S.P.G.E. , 271.840,75€, HTVA, pour les travaux d'aménagement des voiries subsidiés, à concurrence de 60 %, par la Région wallonne et 31.384,00€, HTVA, pour les travaux d'aménagement des voiries non subsidiés, et choisit l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Vu sa délibération du 24 mars 2009 par laquelle il approuve le nouveau cahier spécial des charges rectifié d'un point de vue des clauses administratives relatif ce marché.

Vu le contrat d'agglomération et ses avenants conclus avec la S.P.G.E. ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 octobre 2008 approuvant Programme triennal 2007-2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2009 de désigner la Société COLAS-JOURET de Lessines en tant qu'adjudicataire des travaux d'aménagement de la rue des 4 Fils Aymon – Phase II, au montant de 576.435,03 €, TVA comprise dont 251.306,52€, TVAC à charge de la SPGE et 325.128,51€, TVAC à charge de la Ville et subsidié par la Région Wallonne;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2010 qui intègre les travaux en question dans le Programme triennal transitoire 2010 :

Vu la promesse de subsides datée du 7 octobre 2010 fixant à 215.369,36 € TVA comprise, le montant préfinancé par la S.P.G.E. et à 172.540 € TVA comprise, celui subsidié par la Région wallonne ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2012 d'approuver l'avenant 1 du marché "Aménagement de la rue des 4 Fils Aymon (2è partie) - PTT 2010" pour le montant total « en plus » de 17.920,62 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le report d'engagement de dépense effectué sur l'article 42110/731-60/2009/2009 0142 sera insuffisant pour faire face aux révisions de prix et au décompte des travaux et qu'il y a lieu de financer le solde de ceux-ci ;

Considérant que des crédits ont été prévus à charge du même article dans le cadre du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'Unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la somme de 40.000 € à charge de l'article 42110/731-60/2009/2009 0142 du budget extraordinaire de l'exercice en cours afin de régler le solde des travaux et les révisions applicables aux travaux d'amélioration de la rue des 4 Fils Aymon – Phase II et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de joindre la présente résolution au dossier complet qui sera remis à Madame la Receveuse communale.

➤ **26.544,01 € - réparation des dommages de guerre à l'église Saint-Pierre (mobilier) :**

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-sept voix pour des groupes PS (sauf M. Dimitri WITTENBERG), ENSEMBLE et OSER,
- une voix contre de M. Dimitri WITTENBERG, Conseiller PS,
- trois abstentions des groupes LIBRE et ECOLO.

N° 2010/3P 305/2012_11_07_CC mobilier -Voies et moyens

Objet : Réparation des dommages de guerre de l'église St-Pierre à Lessines – Mobilier intérieur – Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le Cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2005 par laquelle il approuve le cahier spécial des charges, les plans, avis de marché, descriptif et métré estimatif portant sur les travaux et installations à effectuer en réparation des dommages de guerre à l'église Saint-Pierre de Lessines, au montant de 97.683,30 €, TVA comprise, pour les cloches, et de 41.295,67 €, TVA comprise, pour le mobilier intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2009 par laquelle il prend acte des modifications à apporter au cahier spécial des charges et à l'avis de marché relatifs aux travaux et installations à effectuer en réparation des dommages de guerre à l'église Saint Pierre ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juillet 2010 par laquelle il décide d'arrêter la procédure en cours et de relancer le marché après approbation du dossier modifié par le conseil communal au vu du non-respect des articles de l'AR du 08/01/1996 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juillet 2010 d'approuver les modifications à apporter au cahier spécial des charges et au métré récapitulatif (suppression de la notion de lot et de l'enregistrement) ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 14 mars 2011 a désigné la Société LAURENT René Willy SPRL, en tant qu'adjudicataire de ces travaux pour le montant d'offre contrôlé de 50.522,23 €, TVA comprise

Vu la promesse de subside de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 26 janvier 2012 qui fixe le montant total de l'intervention financière de l'état au montant de 134.118,99 € dont notamment 26.544,01 € pour le mobilier intérieur et autorise l'attribution du marché à la société LAURENT ;

Attendu que la faillite sur aveu de la société LAURENT René Willy SPRL a été déclarée ouverte par jugement rendu le 20 décembre 2011 par le tribunal de commerce de Tournai, soit après avoir déposé son offre mais avant d'avoir reçu notification de sa désignation comme adjudicataire donc avant que le marché ne soit conclu ;

Considérant que l'état de faillite entraîne automatiquement la perte de l'agrément et la radiation de l'enregistrement de l'entreprise ;

Considérant dès lors que l'offre de la SPRL LAURENT n'est plus recevable et doit donc être écartée ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 06 août 2012 de désigner la SA MONUMENT HAINAUT comme adjudicataire du marché ;

Vu l'avis du SPW Wallonie, Direction du Patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux du 24 septembre 2012 qui constate que le marché susdit n'est pas soumis à la tutelle générale obligatoire ;

Vu le courrier du Service public fédéral intérieur du 12 octobre 2012 qui déclare qu'il n'y a pas lieu de modifier la promesse de subside rédigée le 26 janvier 2012 malgré le changement d'adjudicataire ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2012 qui désigne la SA MONUMENT HAINAUT, Rue du Serpolet, 27 à 7522 MARQUAIN au montant d'offre contrôlé de 67.572,40 € TVA comprise dont 37.309,12 € TVA comprise à charge de la Ville de Lessines et 30.263,28 € TVA comprise à charge de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Lessines pour le marché ayant pour objet "Réparation des Dommages de guerre 40-45 de l'église St-Pierre (Lessines) - Mobilier".

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu dans la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 79001/724-60//2009-0028, ainsi que son financement tant par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire que par subsides ;

Par 17 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions

DECIDE :

Art.1 : de financer la dépense relative à la réparation des dommages de guerre à l'église Saint-Pierre de Lessines – Mobilier, mise à charge de l'article 79001/724-60// 2009-0028 du budget extraordinaire de l'exercice en cours par un subside de 26.544,01 € et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

- 3.233,50 € - quote-part communale dans le coût de la révision de prix du camion citerne subsidié pour le service d'incendie,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/ServFin/LD/069

Objet : Camion citerne subsidié pour le service d'incendie. Quote-part communale dans la révision de prix. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 4 décembre 2001 approuvant le programme d'acquisition de matériel subsidié pour le service d'incendie, telle que modifiée en séances des 18 décembre 2007, 24 juin 2008 et 24 février 2011 ;

Considérant qu'il appartient au Service Public Fédéral Intérieur de gérer ces acquisitions et d'en désigner les adjudicataires, et que, dès lors, l'Administration ne maîtrise pas la gestion administrative et financière de ce dossier ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur du 1^{er} mars 2011 relatif à la livraison d'un camion citerne, pour un montant de 60.185,30 euros, TVA comprise, représentant la quote-part communale ;

Considérant que ce véhicule a été livré et payé dans le courant de l'année 2011 ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur du 4 septembre 2012 signifiant que la quote-part communale de la ville dans le coût de la révision de prix de cette acquisition s'élève à 3.233,50 € ;

Vu le prélèvement d'office de ces révisions sur le compte courant Dexia en date du 14 septembre 2012 ;

Considérant que ces dépenses seront portées à charge de l'article 35100/743-98/2011/2011 0003 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et qu'elles seront couvertes par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire N° 3 du budget 2012 par les autorités de tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De porter la dépense de 3.233,50 € relative à la quote-part communale dans le coût de la révision de prix du camion citerne subsidié par le SPFI et livré durant l'année 2011 à charge de l'article 35100/743-98/2011/2011 0003 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire N° 3 du budget 2012 par les autorités de tutelle ;

Art. 2 : De transmettre la présente résolution à Madame la Receveuse communale.

➤ **9.771,11 € - aménagements du véhicule autopompe semi-lourde subsidié pour le service d'incendie,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/ServFin/LD/066

Objet : Fourniture de matériel pour l'aménagement d'une autopompe semi-lourde subsidiée pour le service d'incendie. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 4 décembre 2001, approuvant le programme d'acquisition de matériel subsidié pour le service d'incendie, telle que modifiée en séances des 18 décembre 2007, 24 juin 2008 et 24 février 2011 ;

Considérant qu'il appartient au Service Public Fédéral Intérieur – Direction générale Sécurité civile - de gérer ces acquisitions et d'en désigner les adjudicataires, et que, dès lors, l'Administration ne maîtrise pas la gestion administrative et financière de ces dossiers ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur du 26 janvier 2011 relatif à la livraison d'une autopompe semi-lourde, la livraison de celui-ci devant intervenir en 2013 ;

Considérant la nécessité de doter le véhicule ci-dessus de matériel répondant aux exigences des interventions du service d'incendie ;

Considérant que la majorité du matériel ne peut être fournie et installée que par le constructeur afin de conserver la garantie totale sur le véhicule ;

Vu l'offre de la société VANASSCHE du 16 février 2012 d'un montant de 9.771,11 € TVAc relative à ce matériel à charge de la Ville de Lessines ;

Considérant que cette dépenses sera portée à charge de l'article 35100/743-98//2012 0077 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et qu'elle sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et arrêtés royaux y afférents, notamment l'article 17§2 1° f) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art 2 : D'approuver le devis de la s.a VANASSCHE relatif aux aménagements du véhicule autopompe semi-lourde subsidié par le SPFI au montant de 9.771,11 € TVAc ;

Art. 2 : De porter cette dépense à charge de l'article 35100/743-98//2012 0077 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Art. 3 : De transmettre la présente résolution à Madame la Releveuse communale.

- 3.543,35 €, 30.808,05 €, 13.964,20 € et 6.910,26 € - notes d'honoraires à l'auteur de projet des travaux de construction du complexe sportif :

Les quatre délibérations suivantes sont adoptées par :

- dix-sept voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER (sauf Mme Marie-Josée VANDAMME),
- trois voix contre des groupes LIBRE et ECOLO,
- une abstention de Mme Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER.

N° 2009/3P404- 2012_10_25_CC Approbation facture 2 Egouttage.

1) Objet : *Complexe sportif - Egouttage - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'études ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 et ses différents avenants ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2011 d'approuver le cahier spécial des charges et l'estimatif du marché de travaux d'égouttage du nouveau complexe sportif, au montant estimé à 88.798,73 €, 21% TVA comprise, et de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2011 de désigner la Société FRANCOIS et Fils, de 7321 Bernissart, en tant qu'adjudicataire du marché "Travaux d'égouttage du nouveau complexe sportif à Lessines", au montant estimé à 94.880,94 € TVA, 21% TVA comprise.

Attendu que les travaux ont débuté le 21 mai 2012 et qu'ils sont terminés depuis le 12 septembre 2012 ;

Considérant, dès lors, que la SPRL Badiali-Architecte est en droit de prétendre au paiement d'honoraires relatifs à la réalisation de l'égouttage ;

Vu la facture introduite par l'Auteur de Projet, au montant de 3.543,35 € TVAC, représentant les trois phases de l'exécution des travaux;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un emprunt;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 17 voix pour, 3 voix contre et une abstention.

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 3.543,35 € TVA comprise, à la SPRL BADIALI-architecte, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif.

Art. 2 : de porter cette dépense à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 3 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

N° 2009/3P404- 2012_11_07_CC_Approbation facture 2 lot 1.

2) Objet : *Construction d'un complexe sportif – Lot 1 - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'études ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 et ses différents avenants ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 de désigner comme adjudicataires du marché :

- » Lot n°1 : la Société Dherte, à 7880 Flobecq au montant d'offre contrôlé de 3.004.570,92 €,
- » Lot n° 2 : la société Axima, à 1190 Bruxelles au montant d'offre contrôlé de 627.824,63 €,
- » Lot n° 3 : la société Collignon de 6997 Erezée au montant d'offre contrôlé de 292.043,65 €, soit 3.924.439,20 €, TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 06 décembre 2010 de confirmer la désignation de la Société COLLIGNION de 6997 Erezée, en tant qu'adjudicataire du lot 3 : Electricité et Sécurité des travaux de construction d'un complexe sportif, au montant revu à 297.884,52 €, TVA comprise

Attendu que les travaux ont débuté le 7 février 2011 pour le lot, le 25 février 2011 pour le lot 2 et le 5 décembre 2011 pour le lot 3 et que les deux tiers d'exécution sont maintenant atteints ;

Considérant, dès lors, que la SPRL Badiali-Architecte est en droit de prétendre au paiement d'honoraires relatifs à la construction d'un complexe sportif ;

Vu la facture introduite par l'Auteur de Projet, au montant de 30.808,05 € TVAC, représentant la deuxième phase de l'exécution des travaux du lot 1 : Gros Œuvre ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un emprunt;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 17 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 30.808,05 € TVA comprise, à la SPRL BADIALI-architecte, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif (lot 1).

Art. 2 : de porter cette dépense à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 3 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

N° 2009/3P404-2012_II_07_CC_Approbation facture 2 lot 2

3) Objet : *Construction d'un complexe sportif – Lot 2 - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'études ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 et ses différents avenants ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 de désigner comme adjudicataires du marché :

- » Lot n°1 : la Société Dherte, à 7880 Flobecq au montant d'offre contrôlé de 3.004.570,92 €,
- » Lot n° 2 : la société Axima, à 1190 Bruxelles au montant d'offre contrôlé de 627.824,63 €,
- » Lot n° 3 : la société Collignon de 6997 Erezée au montant d'offre contrôlé de 292.043,65 €, soit 3.924.439,20 €, TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 06 décembre 2010 de confirmer la désignation de la Société COLLIGNION de 6997 Erezée, en tant qu'adjudicataire du lot 3: Electricité et Sécurité des travaux de construction d'un complexe sportif, au montant revu à 297.884,52 €, TVA comprise

Attendu que les travaux ont débuté le 7 février 2011 pour le lot, le 25 février 2011 pour le lot 2 et le 5 décembre 2011 pour le lot 3 et que les deux tiers d'exécution sont maintenant atteints ;

Considérant, dès lors, que la SPRL Badiali-Architecte est en droit de prétendre au paiement d'honoraires relatifs à la construction d'un complexe sportif ;

Vu la facture introduite par la société susdite au montant de 13.964,20 € TVA comprise pour le lot 2 : Chauffage et Sanitaires ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un emprunt;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

./..

Par 17 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 13.964,20 € TVA comprise, à la SPRL BADIALI-architecte, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif (lot 2).

Art. 2 : de porter cette dépense à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 3 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

N° 2009/3P404- 2012_II_07_CC_Approbation facture 2 lot 3.

4) Objet : *Construction d'un complexe sportif – Lot 3 - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'études ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 et ses différents avenants ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 de désigner comme adjudicataires du marché :

- » Lot n°1 : la Société Dherte, à 7880 Flobecq au montant d'offre contrôlé de 3.004.570,92 €,
- » Lot n° 2 : la société Axima, à 1190 Bruxelles au montant d'offre contrôlé de 627.824,63 €,
- » Lot n° 3 : la société Collignon de 6997 Erezée au montant d'offre contrôlé de 292.043,65 €, soit 3.924.439,20 €, TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 06 décembre 2010 de confirmer la désignation de la Société COLLIGNON de 6997 Erezée, en tant qu'adjudicataire du lot 3 : Electricité et Sécurité des travaux de construction d'un complexe sportif, au montant revu à 297.884,52 €, TVA comprise

Attendu que les travaux ont débuté le 7 février 2011 pour le lot, le 25 février 2011 pour le lot 2 et le 5 décembre 2011 pour le lot 3 et que les deux tiers d'exécution sont maintenant atteints ;

Considérant, dès lors, que la SPRL Badiali-Architecte est en droit de prétendre au paiement d'honoraires relatifs à la construction d'un complexe sportif ;

Vu la facture introduite par l'Auteur de Projet, au montant de 6.910,26 € TVAC, représentant la première et la deuxième phase de l'exécution des travaux du lot 3 : Electricité ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un emprunt;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 17 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 6.910,26 € TVA comprise, à la SPRL BADIALI-architecte, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de construction d'un complexe sportif (lot 3).

Art. 2 : de porter cette dépense à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 3 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Releveuse communale.

- **44.575,27 € - solde des honoraires dus à l'auteur de projet des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - phase I - Convergence (Aile Ouest)**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité,

N° 2011-3p-376/2012_II_07_Voies et moyens

Objet : Travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Paiement du solde des honoraires de l'auteur de projet - Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu sa délibération du 20 mars 2000 approuvant les clauses du contrat d'honoraires à intervenir entre IDETA, maître d'ouvrage délégué, et la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi pour la restauration et la valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu le contrat d'auteur de projet du 21 mars 2000 conclu par l'Intercommunale IDETA avec la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Audent, 31 et ses avenants approuvés par le Conseil les 9 juillet 2002 et 16 décembre 2002 ;

Considérant que la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi, a cessé ses activités le 31 décembre 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2010 de prendre acte de la cession de la gestion du dossier de travaux de revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, de la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi à Monsieur Philippe DULIERE, Représentant l'Atelier d'architecture Philippe DULIERE, Rue Picard, n°22 à 1080 BRUXELLES et de confier ladite mission à ce dernier ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 13 février 2001 par laquelle il désigne l'A.M. MONUMENT HAINAUT – MONUMENT VANDEKERKHOVE en tant qu'adjudicataire des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase I ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2008 ratifiée par le Conseil communal du 11 décembre 2008 d'approuver le bordereau de prix relatif aux travaux **Restauration et de valorisation de l'ancien Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase I (solde) - aile ouest convergence** au montant de 3.458.785 €, TVA comprise, hors révisions et frais généraux ;

Vu sa décision du 23 février 2012 d'approuver le décompte final des travaux de valorisation et de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase I – Convergence, au montant de 5.083.890,54 €, révisions et TVA comprises ;

Vu la note présentée par l'auteur de projet portant sur le solde de ses honoraires pour la réhabilitation de l'aile Ouest (Convergence) au montant de **44.575,27 €, TVA comprise** ;

Considérant que l'auteur de projet est en droit de prétendre au paiement du solde de ses honoraires ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 77101/723-60/1999/1999 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et que cette dépense sera financée par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le paiement du solde des honoraires d'un montant de **44.575,27 €, TVA comprise**, à la S.C. Bureau d'Architecture Ph. DULIERE, Auteur de projet, dans le cadre des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase I – Convergence (Aile Ouest).

Art. 2 : de porter cette dépense à charge de l'article l'article 77101/723-60/1999/1999 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt à contracter.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

➤ 12.405,07 € - note d'honoraires à l'auteur de projet chargé de l'étude des travaux d'extension de l'école de Bois-de-Lessines,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité,

2012/3p-231/2012_II_07_CC/Paiement note hono.

Objet : *Travaux d'extension de l'école de Bois-de-Lessines – Paiement d'une tranche d'honoraires à l'auteur de projet - Voies et Moyens - Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 18 avril 2006 par laquelle il approuve la conclusion d'un contrat d'honoraires avec un bureau d'études qui sera chargé de l'élaboration du dossier d'extension de l'école de Bois-de-Lessines et choisit la procédure négociée comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 27 juin 2006 qui désigne Monsieur Jean-Luc NOTTE Architecte à Ath, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude de ces travaux ;

Vu le contrat d'honoraires conclu avec l'auteur de projet en date du 11 septembre 2006 en application du cahier spécial des charges régissant le marché de services ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2008 qui approuve les cahier spécial des charges, plans et devis relatifs aux travaux d'extension de l'école de Bois-de-Lessines, au montant estimé à 820.163,19 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 19 octobre 2009 par laquelle il désigne la société ISS Building Services SA de Vilvorde en tant qu'adjudicataire des travaux d'extension de l'école de Bois-de-Lessines, au montant de 749.522,58 € TVA comprise ;

Vu l'approbation par le Collège communal en sa séance du 28 septembre 2012 du décompte final des travaux d'extension de l'école communale de bois-de-Lessines au montant de 45.228,57 € ;

Considérant qu'en application de l'article 7 du contrat précité, l'auteur de projet est en droit de prétendre au paiement d'une note d'honoraires s'élevant à 12.405,07 € TVA comprise ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 72200/723-60/2006/2009 0078 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : La dépense résultant du paiement d'une note d'honoraires à Monsieur Jean-Luc NOTTE, Architecte à 7800 ATH, auteur de projet chargé de l'étude des travaux d'extension de l'école de Bois-de-Lessines, d'un montant de 12.405,07 € TVA comprise, sera portée à charge de l'article 72200/723-60/2006/2009 0078 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

➤ **1.742,16 € - libération de capital de l'intercommunale IDETA,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité,

N° 2012/ServFin/LD/065

Objet : Libération de capital de l'Intercommunale IDETA. Voies et moyens. Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 22 décembre 1989 par laquelle il décide d'adhérer à l'intercommunale IDETA et d'approuver le projet de statut agréé par la Région wallonne ;

Vu les statuts de l'IDETA portant souscription de parts sociales par les communes associées ;

Considérant toutes les acquisitions de parts par fusion et absorption de diverses autres intercommunales

Considérant que lors du passage du franc belge à l'euro, les parts souscrites à 1.000 francs ont été converties dans les compte d'IDETA en parts à 25,00 € entraînant ainsi une augmentation de la valeur nominale de chaque part de 0,21 € ;

Considérant que la Ville de Lessines détient actuellement 8.333 parts dans le capital d'IDETA, dont 8.296 parts sont toujours inscrites dans ses comptes à la valeur nominale de 24,79 € ;

Vu le courrier d'IDETA du 13 juillet 2012 par lequel il appert que la libération du capital souscrit et non libéré en raison de la conversion des parts en euro s'effectue par une retenue sur les dividendes 2011 d'IDETA ;

Considérant que cette dépense est portée en modification budgétaire N° 3 du budget extraordinaire de l'exercice en cours à charge de l'article 511/812-51//2012 0081 et qu'elle est financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'acter les modifications intervenues au moment du passage à l'euro dans la valeur des parts détenues par la Ville de Lessines dans l'intercommunale IDETA, et fixer ainsi la valeur nominale à 25,00 € ;

Art 2 : De libérer l'augmentation de cette valeur nominale, soit un montant total de 1.742,16 € au profit de l'IDETA ;

Art. 3 : De porter cette dépense à charge de l'article 511/812-51//2012 0081 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires en modification budgétaire N° 3 et de l'approbation de celle-ci par les autorités de tutelle ;

Art. 4 : La présente délibération sera annexée au mandat de paiement qui sera transmis à Madame la Receveuse communale.

➤ **54.352,47 € - avenants 10 et 11 du lot 1 des travaux de construction du complexe sportif,**

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-sept voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER (sauf Mme Marie-Josée VANDAMME),
- trois voix contre des groupes LIBRE et ECOLO,
- une abstention de Mme Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER.

2012/3P524/complexe sportif lot 1 avenant n° 12/C.C. 12_11_07

Objet : Construction du complexe sportif - Lot 1 (Gros Oeuvre) - Avenant 10 et 11 – Voies et Moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2009 relative à l'attribution du marché "Construction du complexe sportif - Lot 1 (Gros Oeuvre)" à DHERTE, de FLOBECQ pour le montant d'offre contrôlé de 3.004.570,92 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2011 approuvant l'avenant n° 1- Aménagement d'un parking provisoire pour un montant « en plus » de 20.455,05 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2011 approuvant l'avenant 1 bis annulation de l'avenant 1 pour un montant « en moins » de -20.455,05 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2011 approuvant l'avenant 2 - Fourniture et pose d'une citerne d'eaux pluviales pour un montant « en plus » de 35.197,74 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2011 approuvant l'avenant 3 - Modification de la dalle pour l'adaptation du réseau électrique pour un montant « en plus » de 21.532,37 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2011 approuvant l'avenant 4 - rails d'encreage + blocs pour un montant « en plus » de 10.885,60 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2011 approuvant l'avenant 5 - cabine HT pour un montant « en plus » de 82.383,77 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2012 approuvant l'avenant 6 - annulation cabine HT - divers pour un montant « en moins » de -39.959,93 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2012 approuvant l'avenant 8 - travaux supplémentaires pour un montant « en plus » de 11.593,76 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2012 approuvant l'avenant 7 - travaux modificatifs pour un montant « en plus » de 95.261,05 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 22 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 20 août 2012 approuvant l'avenant 9 - modification des accès, déplacement cloison et portes pour un montant « en plus » de 18.909,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 17 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2012 approuvant l'avenant 10 pour un montant « en plus » de 6.128,83 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2012 approuvant l'avenant 11 pour un montant « en plus » de 48.223,64 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 40 jours ouvrables ;

Considérant que le total des avenants 10 et 11 s'élève à 54.352,47 €, TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 764/722-60/2009/2009-0099 et qu'elle sera financée par emprunt ;

Par 18 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense globale de 54.352,47 €, TVA comprise, relative aux avenants n° 10 et n° 11 du lot 1 : Gros œuvre des travaux de construction du complexe sportif, à charge de l'article 764/722-60/2009/2009-0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

—
Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, quitte la séance.
—

33. Modification de voirie suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat de l'enquête relative à une demande de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur la modification de voirie communale en résultant.

Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère LIBRE, fait part de sa déception car, en CCCAT, elle est la seule membre à se prononcer contre un projet de construction d'habitations en zone à risque d'inondations à Deux-Acren.

Le Conseil, unanime, se prononce en faveur de cette modification de voirie. Il en résulte l'acte suivant :

N° 2012/116

Objet : Demande de permis d'urbanisme introduite par le Service public de Wallonie, DG02 - Département des Voies hydrauliques Escaut tendant à la construction d'un nouveau barrage automatique et de sa dérivation sur la Dendre canalisée à 7861 Papignies, rue de l'Ecluse sur les parcelles cadastrées Section B n° 455b, 459a, 460d, 451b, 451c, 450b, 481a, 482a, 483, 488a, 488b, 489, 491, 490, 492a, 478k, 463f2.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la requête du Fonctionnaire délégué du 13 août 2012 portant sur la demande du Service public de Wallonie, DG02 – Département des Voies hydrauliques Escaut - 7500 Tournai, portant sur la nécessité de procéder à une enquête publique et soumettre le projet à l'avis du Conseil communal ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie – DG04- Direction de Mons, a apporté, en date du 11 septembre 2012, des compléments à la demande initiale, à savoir des plans complémentaires ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un nouveau barrage automatique et de sa dérivation sur la Dendre canalisée à 7861 Papignies, rue de l'Ecluse, Section B n°s 455b, 459a, 460d, 451b, 451c, 450b, 481a, 482a, 483, 488a, 488b, 489, 490, 491, 492a, 478k, 463f2 et le déplacement partiel d'une voirie vicinale ;

Considérant que le projet a été soumis aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : construction d'un nouveau barrage automatique et de sa dérivation sur la Dendre canalisée en application des articles 127§3 (le nouveau tracé s'écarte de celui repris au plan de secteur Ath-Lessines-Engghien actuellement en vigueur) et 330.9° (modification à la voirie communale) du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CwATUPE) ;

Considérant que l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 septembre 2012 au 02 octobre 2012 a fait l'objet d'une lettre de remarques ainsi que d'observations verbales ;

Considérant que les remarques portent sur la qualité de l'eau restant dans le bras du moulin, le sort au barrage manuel, l'accès nautique, le débit de la Dendre.

Vu l'avis de la Commission communale consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité en sa séance du 10 octobre 2012 :

« Le quorum étant atteint,

La Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire de Mobilité,

Considérant que le bien concerné est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, ainsi qu'en zone agricole au plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHHIEN adopté par A.E.R.W. du 17 juillet 1986 et en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin hydrographique (P.A.S.H.) adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre 2012 au 02 octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un nouveau barrage automatique à Papignies, en remplacement des deux anciens barrages existants ;

Considérant que le barrage situé sur la dérivation du Moulin sera conservé de façon définitive à titre patrimonial et historique, ainsi que dans le but de maintenir une circulation d'eau dans la dérivation du moulin ;

Considérant que le projet induira une modification du relief du sol ;

Vu que la réalisation du projet est prévue en 4 phases ;

Attendu que le projet implique le déplacement d'un tronçon de la Rue de l'Ecluse et du Chemin d'Outre Dendre ;

Considérant que des efforts ont été faits pour intégrer le nouvel ouvrage dans le site, dont notamment le fait que la majorité des ouvrages soient enterrés ou sous eau, qu'un soin particulier a été apporté à l'esthétique du local technique situé sous la pile du barrage, et que des plantations sont prévues en nombre supérieur au nombre d'arbres devant être abattus ;

Emet, à l'unanimité,

Un AVIS FAVORABLE. »

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à l'avis du Conseil communal, avis expressément sollicité par le Fonctionnaire délégué, en application de l'article 129 du CwATUPE ;

Considérant que le Conseil communal est invité à prendre connaissance des remarques et à délibérer sur les questions de voiries ;

Vu le délai imparti ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le projet de construction d'un nouveau barrage automatique et de sa dérivation sur la Dendre canalisée à 7861 Papignies, rue de l'Ecluse, Section B n°s 455b, 459a, 460d, 451b, 451c, 450b, 481a, 482a, 483, 488a, 488b, 489, 490, 491, 492a, 478k, 463f2 et d'annexer la présente résolution au dossier qui sera transmis au Fonctionnaire délégué de la DG04 – 7000 Mons.

34. Règlements complémentaires de police sur la circulation routière. Approbation.

Le Conseil, unanime décide d'approuver les règlements complémentaires de police sur la circulation routière :

- réglementant le stationnement à l'Ancien Chemin d'Ollignies à Lessines,
- prévoyant un passage pour piétons au Chemin de Mons à Gand à Lessines.

Les deux actes administratifs suivants sont adoptés :

N° 2012/21

1) Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'il importe d'écarter les véhicules du trottoir aménagé devant les immeubles n°s 32 & 34 de l'Ancien Chemin d'Ollignies à Lessines, pour garantir la sécurité des piétons et des immeubles ;

Considérant qu'il importe d'écarter les véhicules du trottoir aménagé au coin de la plaine du Caillou Hubin, à l'Ancien Chemin d'Ollignies à Lessines, pour garantir la sécurité des piétons;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement face aux n°s 36 & 38 de l'Ancien Chemin d'Ollignies à Lessines ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE

Art. 1^{er} : Une avancée de trottoir sera installée face aux n°s 32 & 34 de l'Ancien Chemin d'Ollignies à Lessines. Cette mesure sera matérialisée par le placement de bordures en béton et de panneaux A7c.

Art. 2 : Des potelets seront placés au coin de la plaine du Caillou Hubin, à l'Ancien Chemin d'Ollignies à Lessines. Cette mesure sera matérialisée par le placement de potelets.

Art. 3 : Un emplacement de stationnement sera tracé face aux n°s 36 & 38 de l'Ancien Chemin d'Ollignies à Lessines. Cette mesure sera matérialisée par des bordures en béton et des marquages au sol et de panneaux A7b.

Art. 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

N° 2012/18

2) Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des piétons dans le Chemin de Mons à Gand, à Lessines ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE

Art. 1^{er} : Un passage pour piétons sera tracé dans le Chemin de Mons à Gand à Lessines, face à la sortie des Carrières Unies de Porphyre vers le parking opposé, à hauteur du poteau d'éclairage public n° 250/02991. Cette mesure sera matérialisée par les marquages prévus par le Code de la Route.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

35. Coopération Lessines-Dô. Avenant à la convention de partenariat. Décision.

Une prolongation du programme 2008/2009-2012 de Coopération internationale communale a été décidée pour un an par la Direction générale de Coopération au développement et Aide humanitaire.

Le Conseil, unanime, marque son accord sur la conclusion d'un avenant à la convention spécifique de partenariat, ayant pour effet de prolonger d'un an la validité de cette convention.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/112

Objet : Conclusion d'une convention spécifique de partenariat avec la Ville de Lessines et la Mairie de Dô. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le programme de coopération internationale communale initié par le secrétaire d'Etat à la Coopération en 2001 ;

Vu l'appel à projet lancé en 2002, par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de ce programme de coopération ;

Vu l'accord de coopération conclu avec la Mairie de Dô en date du 8 octobre 2002 ;

Vu les projets de coopération internationale communale développés avec l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso au Burkina-Faso ;

Vu les résultats des différentes actions développées en partenariat par nos deux communes ;

Vu le nouveau programme pluriannuel de coopération internationale communale 2008-2012 initié par la Direction Générale de Coopération au Développement en partenariat avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le Burkina Faso fait partie des pays éligibles pour la programmation 2009-2012 de cette coopération ;

Attendu que respectivement, le Conseil Municipal de la Mairie de Dô en date du 31 décembre 2008 et le Conseil Commun de Lessines ont approuvé la convention spécifique de partenariat entre les deux communes et la logique d'intervention du partenariat y annexée ;

Considérant que le programme 2009-2012 du programme de coopération internationale communale (CIC) arrive à son terme;

Considérant que la Direction Générale de Coopération au Développement, pour assurer la transition entre le programme actuel qui se termine et la mise en œuvre du nouveau programme qui débutera en

janvier 2014, propose de continuer ou de compléter le programme d'action de la phase 2009-2012 durant une année supplémentaire ;

Considérant que pour la mise en œuvre de ce programme en 2013, la DGCD garantit un budget équivalent à celui de l'année 2011 ;

Vu l'avenant proposé à la convention initiale de partenariat conclue entre les communes du Nord et du Sud ;

Attendu que le le Conseil Municipal de la Mairie de Dô en date du 25 octobre 2012 a approuvé l'avenant n° 1 à la convention spécifique de partenariat signée entre la Ville de Lessines et la Mairie de l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso, ayant pour objet la prolongation pour une durée d'un an de la validité de cette convention spécifique.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver l'avenant n° 1 à la convention spécifique de partenariat signée entre la Ville de Lessines et la Mairie de l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso, ayant pour objet la prolongation pour une durée d'un an de la validité de cette convention spécifique. Elle se clôturera donc en 2014, après approbation du dernier rapport final par l'UVCW.

Article 2. – Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à Madame la Receveuse communale.

36. ATL. Rapport d'activité 2011-2012. Plan d'action 2012-2013. Communication.

Le rapport d'activité 2011-2012 et le plan d'action 2012-2013 du service ATL sont portés à la connaissance des Membres du Conseil communal.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, déclare ce qui suit :

« Le rapport de l'administration donne un avis mitigé. Pourtant, l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires devrait être une priorité pour des gestionnaires communaux sensibles au bien-être de la population. Il est bien triste de voir que le malheureux petit projet d'accueil temps libre à Ogy n'ait pas reçu le soutien du service travaux ni du site internet de la commune. »

Réf : IP/ak/2012/81

Objet : ATL. Rapport d'activité 2011-2012 et Plan d'action 2012-2013. Communication.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 3 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire ;

Considérant que le premier programme de Coordination Locale pour l'Enfance a été approuvé par la Commission Communale d'accueil le 14 juin 2005 et par le Conseil communal le 28 septembre 2005 ;

Vu le processus de renouvellement du programme de Coordination Locale pour l'Enfance est reconduit tous les cinq ans,

Vu que le programme CLE a été approuvé par la Commission Communale d'accueil lors de sa réunion du 8 juin 2010 ;

Vu le décret du 26 mars 2011 qui a créé de nouveaux outils opérationnels à destination de la Coordination ATL ;

Considérant qu'il s'agit du plan d'action et du rapport d'activité ;

Considérant que la Ville de Lessines souhaite poursuivre ses activités dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

A l'unanimité,

Reçoit communication du rapport d'activité 2011-2012 et du plan d'action 2012-2013 du service ATL.

DECIDE de transmettre la présente délibération à l'O.N.E.

37. Fixation du nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental au 1^{er} octobre 2012. Ratification.

Le Conseil, unanime, décide de ratifier la délibération du Collège fixant le nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental au 1^{er} octobre 2012.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2012/III

Objet : Fixation du nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental à partir du 1^{er} octobre 2012. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifié par le décret du 10 avril 1995, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les circulaires du Ministère de la Communauté française relatives à l'année scolaire 2012 – 2013 ;

Considérant que pour fixer le nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental à partir du 1^{er} octobre 2012, il y avait lieu de prendre en considération, pour l'enseignement maternel, le nombre d'élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre 2012 et, pour l'enseignement primaire, la population scolaire arrêtée le 15 janvier 2012 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 28 septembre 2012 fixant, sur cette base, le nombre d'emplois dans l'enseignement communal, au 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Art. 1er : La délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 28 septembre 2012, fixant comme suit le nombre d'emplois d'enseignants primaires et maternels dans les différentes implantations de l'enseignement communal fondamental de Lessines, à partir du 1^{er} octobre 2012, est ratifiée :

Implantations scolaires	Enseignement maternel	Enseignement primaire
Deux – Acren – Les 3 Tilleuls	3 ½	8
Calvaire (Lessines)	1 ½	-
Bois – de – Lessines	5	7 + 11 périodes
La Gaminerie (Lessines)	2	4 + 6 périodes
Houraing	2	-
Ollignies	3	5 + 2 périodes
Wannebecq	-	5 + 6 périodes
Papignies	1	-
Ghoy	2	-
Ogy	1	-
TOTAL	21	29 + 25 périodes

Art. 2 : Le volume des prestations des cours d'éducation physique est fixé à 56 périodes / semaine à partir du 1^{er} octobre 2012.

Art. 3 : Le volume des prestations des cours de néerlandais, est fixé à 20 périodes/semaine à partir du 1^{er} octobre 2012.

Art. 4 : Le volume des cours philosophiques est fixé comme suit, fixé à partir du 1^{er} octobre 2011 :

- religion catholique : 36
- religion islamique 22

- religion protestante	2
- religion orthodoxe	4
- morale	36

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté française.

38. Assemblées générales de diverses intercommunales. Approbation des ordres du jour.

Le Conseil est invité à statuer sur les ordres du jour de diverses intercommunales.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« La modification statutaire proposée par l'Intercommunale IGRETEC à propos de la désignation des administrateurs provinciaux n'est pas très claire. La commune peut-elle demander à l'IC de garantir que cette modification statutaire a pour objectif de conformer la procédure de désignation des administrateurs provinciaux à l'arrêté du Gouvernement wallon qui devrait sortir dans les prochaines semaines.

ECOLO s'abstient pour IEHI car il n'y a aucune volonté d'agir pour faire baisser la consommation d'électricité. Il y a aussi dans cette intercommunale une opposition farouche vis-à-vis des énergies renouvelables de la part des représentants électrobel et ores avec la passivité des autres administrateurs qui ne viennent que pour le jeton de présence. Il est urgent de supprimer ce genre d'intercommunale inutile! »

Les six délibérations suivantes sont adoptées :

N° 2012/99

1) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IDETA ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu ses délibérations des 30 mai 2007 et 15 février 2010 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'Intercommunale IDETA ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 30 novembre 2012 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IDETA du 30 novembre 2012, à savoir :

Point 1 : Plan stratégique 2013. Ajustements apportés au Plan stratégique 2012-2014.

Point 2 : Budget 2013 consolidé. Ajustements.

Point 3 : Modifications statutaires.

Point 4 : Fixation des tarifs applicables aux prestations en matière d'aménagement dans le cadre du contrôle analogue (prestations In House/Plans communaux d'aménagement (PCA) pris à l'initiative de personnes morales de droit public (Art. 54 CWATUP).

Point 5 : Divers.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDETA, ainsi qu'à Monsieur le Ministre régional ayant les intercommunales dans ses attributions.

N° 2012/96

2) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC. Approbation de certains points de l'ordre du jour. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu ses délibérations des 30 mai 2007 et 15 février 2010 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'Intercommunale IGRETEC ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 30 novembre 2012 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal certains points de l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Par dix-neuf voix pour et une abstention,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points 2 et 3 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC du 30 novembre 2012, à savoir :

Point 2 : Modifications statutaires.

Point 3 : Deuxième évaluation du Plan stratégique 2011-2013.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, ainsi qu'à Monsieur le Ministre régional ayant les intercommunales dans ses attributions.

N° 2012/97

3) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale IEH. Approbation de certains points de l'ordre du jour. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IEH ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 mai 2007 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'Intercommunale IEH ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 29 novembre 2012 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal certains points de l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Par dix-neuf voix pour et une voix contre,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points 1 ET 2 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IEH du 29 novembre 2012, à savoir :

Point 1 : Approbation des modifications statutaires.

Point 2 : Évaluation du Plan stratégique 2011-2013.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IEH, ainsi qu'à Monsieur le Ministre régional ayant les intercommunales dans ses attributions.

N° 2012/98

4) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale IGH. Approbation de certains points de l'ordre du jour. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IGH ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 mai 2007 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'Intercommunale IGH ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 29 novembre 2012 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal certains points de l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points 1 ET 2 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IGH du 29 novembre 2012, à savoir :

Point 1 : Approbation des modifications statutaires.

Point 2 : Evaluation du Plan stratégique 2011-2013.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGH, ainsi qu'à Monsieur le Ministre régional ayant les intercommunales dans ses attributions.

N° 2012/102

5) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale IPFH. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IPFH ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu ses délibérations des 9 novembre 2009 et 25 mars 2010 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'Intercommunale IPFH ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 30 novembre 2012 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points 1 et 2 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IPFH du 30 novembre 2012, à savoir :

Point 1 : Modifications statutaires.

Point 2 : Evaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFH, ainsi qu'à Monsieur le Ministre régional ayant les intercommunales dans ses attributions.

N° 2012/100

6) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu ses délibérations des 30 mai 2007 et 15 février 2010 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'Intercommunale IPALLE ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 27 novembre 2012 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE du 27 novembre 2012, à savoir :

Point 1 : Modification des mandats d'administrateurs représentant la SA Shanks.

Point 2 : Approbation du plan stratégique exercices 2012-2013. Révision 2012.

Point 3 : Modifications statutaires.

Point 4 : Droit des citoyens d'assister aux Assemblées générales. Procédure.

Point 5 : Création de la SCRL Copidec.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDETA, ainsi qu'à Monsieur le Ministre régional ayant les intercommunales dans ses attributions.

—
Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, réintègre la séance.
Madame l'Echevin Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER quitte la séance.
—

39. Dossier de demande d'expropriation – Parc logistique d'ORIENTIS – Phase 2. Engagement des dépenses. Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Décision.

Le Collège, en séance du 15 octobre 2012, a décidé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de permettre la publication, dans des éditions locales, de l'avis d'enquête relatif au dossier de demande d'expropriation (parc logistique d'ORIENTIS – phase 2).

Le Conseil est invité à ratifier cette décision.

Pour Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, il est regrettable que ces expropriations apparaissent maintenant, alors que si elles avaient été prévues dès le début de la procédure, cette dépense aurait pu être évitée.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/101

Objet : Dossier de demande d'expropriation – Parc logistique d'ORIENTIS – Phase 2. Engagement des dépenses. Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du SPW du 11 octobre 2012, Département de l'Investissement, Direction de l'Equipeement des Parcs d'Activités, transmettant le dossier de demande d'expropriation - Parc logistique d'ORIENTIS – phase 2 ;

Considérant que ce dossier a pour but de permettre l'expropriation d'une partie des habitations désormais situées en zone d'activité économique, le long de la Chaussée Victor Lampe ;

Considérant qu'il convenait de soumettre ce dossier à enquête publique ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Décret du 11 mars 2004, l'avis d'enquête devait paraître dans les pages locales de trois quotidiens, ainsi que dans un journal publicitaire gratuit ou un bulletin communal d'information ;

Attendu que la Ville ne pouvait déroger à ces dispositions légales ;

Considérant que le caractère imprévisible de la demande se justifiait du fait que la Ville de Lessines n'est pas initiatrice de tous les dossiers mis à enquête publique, et qu'elle ne pouvait, dès lors, prévoir le nombre d'enquêtes nécessitant une publication de l'avis d'enquête dans la presse ;

Attendu que l'urgence de la dépense se justifiait par les dispositions de l'article 5 du Décret du 11 mars 2004, stipulant que la commune dispose de 15 jours dès réception de la demande pour soumettre le dossier à enquête publique ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 15 octobre 2012, décidant de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de prendre en charge les dépenses relatives à l'insertion, dans les pages locales de trois quotidiens, de l'avis d'enquête publique du dossier de demande d'expropriation – Parc logistique d'ORIENTIS – phase 2, estimées à 3.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus en modification budgétaire ordinaire n°3 du budget 2012 à l'article 930/123-06 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment l'article 53 relatif à l'engagement des dépenses ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 15 octobre 2012 décidant de faire application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation afin de prendre en charge les dépenses relatives à l'insertion, dans les pages locales de trois quotidiens, de l'avis d'enquête publique du dossier de demande d'expropriation – Parc logistique d'ORIENTIS – phase 2.

Art. 2 : D'engager les dépenses y relatives, pour un montant maximum de 3.500,00 €, à charge de l'article 930/123-06 du budget ordinaire de l'exercice en cours, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, des crédits inscrits en modification budgétaire n° 3 du budget 2012.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

40. Orientis. Zone d'activité économique de Ghislenghien. Reprise des équipements publics. Décision de principe. Approbation.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité économique de Ghislenghien, il est prévu de créer diverses voiries. Pour bénéficier d'une subsidiation, le promoteur des travaux doit les céder à l'Administration communale. A terme, celles-ci seront donc incorporées gratuitement dans le patrimoine de la Ville et leur entretien lui incombera.

Le Conseil est invité à marquer son accord sur cette reprise de voiries.

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER,
- deux voix contre du groupe LIBRE,
- une abstention du groupe ECOLO.

2012/3p-548/2012_10_25_CC/ Orientis - Zone d'activité économique de Ghislenghien – Reprise des équipements publics - Décision /Approbation

Objet : Orientis - Zone d'activité économique de Ghislenghien IV – Reprise des équipements publics - Décision de principe - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu la demande introduite par l'Intercommunale de Développement des Arrondissements de Tournai, Ath et des communes avoisinantes, en abrégé IDETA, rue Saint-Jacques, 11 à 7500 TOURNAI, portant sur la demande d'un engagement de reprise et d'entretien par la Ville de Lessines des équipements publics créés dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités économique de Ghislenghien IV ;

Vu l'avis favorable du Conseil communal du 27 avril 2010, sur la demande introduite par l'Intercommunale IDETA, en vue de la reconnaissance et l'expropriation d'une zone à usage d'activité économique industrielle afin d'équiper la zone dite « Ghislenghien IV » ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 juin 2010 qui émet un avis favorable sur la demande introduite par l'Intercommunale IDETA en vue de la reconnaissance et l'expropriation d'une zone à usage d'activité économique industrielle afin d'équiper la zone dite de « Ghislenghien IV » ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juillet 2011 qui approuve les charges d'urbanisme proposées pour la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement des voiries à réaliser afin d'équiper la zone susdite et impose le respect des clauses techniques du Cahier spécial des Charges type RW 99 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2012, qui émet un avis favorable sur la demande introduite par l'Intercommunale IDETA, en vue de la reconnaissance et l'expropriation d'une zone à usage d'activité économique industrielle afin d'équiper la zone dite de Ghislenghien IV ;

Vu le schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2012 qui émet un accord de principe quant à la reprise des voiries à créer dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité économique de Ghislenghien IV dès leur réception provisoire ;

Par 17 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

DECIDE :

Art. 1er : De s'engager à reprendre, dès leur réception provisoire, les voiries créées dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité économique Ghislenghien IV dès leur réception provisoire ;

Art. 2 : De transmettre cette décision à l'intercommunale IDETA.

41. Parc logistique d'Orientis – Phase 2. Dossier de demande d'expropriation. Avis.

Le Conseil est invité à émettre son avis sur le dossier ayant pour but de permettre l'expropriation d'une partie des habitations situées en zone d'activité économique, le long de la Chaussée Victor Lampe.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Lors du conseil communal du 24 février 2012, la majorité a donné un avis positif pour l'exclusion des riverains du périmètre d'expropriation. Il aurait été tellement plus simple de demander à ce moment-là d'exproprier les habitants qui le désiraient! Ce dossier serait réglé à l'heure actuelle.

Le périmètre proposé ce jour concerne 6 maisons. Or une 7ème habitante désire aussi être expropriée. Je vous demande donc de l'inclure dans ce périmètre d'expropriation. »

Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère Libre, ne comprend pas les raisons pour lesquelles toutes les habitations concernées n'ont pas été reprises dans le périmètre d'expropriation. Monsieur Nestor BAGUET, Conseiller PS, soutient la demande des propriétaires dont l'habitation n'est actuellement pas reprise dans ce périmètre mais qui souhaitent toutefois l'inscription de leur bien dans ce périmètre. Monsieur Guy BIVERT, Conseiller Ensemble, signale par ailleurs que l'intercommunale IDETA a été avisée de cette requête et qu'elle n'y voit aucun inconvénient.

Le Conseil majoritaire décide donc de soutenir la demande des propriétaires Mme VANDECASTEELE Brigitte et M. HANNECART Marc, de voir inscrire leur bien dans le périmètre d'expropriation sans porter préjudice au suivi du dossier.

Cette proposition d'amendement recueille 18 voix pour et 2 contre du groupe Libre.

L'avis du conseil est majoritairement favorable sur cette demande d'expropriation, soit dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, LIBRE et ECOLO et deux voix contre du groupe LIBRE.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2012/27

Objet : Demande d'expropriation sur le territoire de la Ville de Lessines (Ollignies) – Parc Logistique d'Orientis / Phase 2 - Avis.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2010, adoptant définitivement la révision du plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN (planches 38/2, 38/3 et 38/6) en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire des communes de Ath (Ghislenghien) et Lessines (Ollignies) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 avril 2011, arrêtant les périmètres de reconnaissance d'utilité publique et d'expropriation visant à la mise en œuvre des terrains nécessaires au parc d'activités économiques « ORIENTIS », situés sur le territoire des Villes d'Ath et Lessines ;

Attendu qu'en date du 11 octobre 2012, le SPW, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des Parcs d'activités, a demandé à l'Administration communale de bien vouloir soumettre à enquête publique le dossier de demande d'expropriation déposé par l'intercommunale IDETA, en vue d'obtenir un Arrêté d'Expropriation des terrains nécessaires à la mise en œuvre de la deuxième phase du Parc d'Activités Economiques « Ghislenghien IV – Orientis » ;

Vu que l'enquête publique a débutée le 24 octobre et se clôturera le 26 novembre 2012, que la publicité en a notamment été assurée par le biais d'une parution dans des journaux et par l'envoi d'avis auprès des propriétaires concernés ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 du décret du Parlement wallon du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, il revient au Conseil communal d'émettre son avis sur la demande dans le délai de l'enquête publique, l'avis étant à défaut réputé favorable ;

Attendu que la création de cette zone d'activité économique se justifie par une demande avérée des investisseurs et un manque de disponibilité de terrains équipés à cette offre ;

Attendu que l'absence de terrains a une influence directe sur la diminution du développement économique et donc par conséquent sur l'offre d'emplois pour les populations des entités concernées ;

Attendu qu'il n'existe pas dans cette partie du territoire IDETA de surfaces disponibles inscrites au plan de secteur en zone industrielle susceptible d'accueillir des projets logistiques d'envergure alors que des demandes dans ce sens existent ;

Considérant que ce projet consolidera le parc d'activité économique existant par l'aménagement d'une ou deux parcelles pour une surface totale de 70 ares ;

Considérant qu'une zone tampon verdurisée sera établie entre la phase 2 et la partie du bâti conservé, le long du chemin agricole privé existant ;

Considérant que le périmètre visé par la demande est destiné à accueillir une ou deux entreprises présentant une densité d'emplois en cohérence avec l'activité implantée sur le parc et la destination de la zone d'activité économique, et qu'on peut estimer le nombre d'emplois créé à un minimum de 10 emplois à l'hectare avec un maximum de 20 emplois directs ;

Majoritairement,

Le Conseil communal,

Emet un avis favorable sur la demande introduite par l'Intercommunale IDETA en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à la mise en œuvre de la deuxième phase du Parc d'Activités Economiques « Ghislenghien IV – Orientis » ;

Soutient la demande d'expropriation des propriétaires Mme VANDECASTEELE Brigitte et M. HANNECART Marc quant à leur bien sis chaussée Victor Lampe, 191 à 7866 Ollignies, sans préjudice du suivi du dossier.

Décide de transmettre le présent avis au Service Public de Wallonie, Direction de l'Equipement des Parcs d'Activité, en vue de l'approbation de la demande par le Gouvernement.

Avant de poursuivre l'ordre du jour, Monsieur le Président propose au Conseil communal de voter l'ajout d'un point en urgence relatif à l'adoption d'un second avenant à la convention conclue en 2005 avec la Coupole Sportive, cet avenant est nécessaire pour permettre la liquidation des subventions.

L'ajout du point complémentaire en urgence est approuvé par :

- dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER, soit : Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du CPAS ; MM. Marc QUITELIER, André MASURE, Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Jean-Paul RICHEL, Mme Marie-Josée VANDAMME, M. Guy BIVERT, Mmes Véronique COUVREUR-DRUART, Cécile VERHEUGEN, Melle Christine CUVELIER, MM. Jean-François TRIFIN, Olivier HUYSMAN, Pascal DE HANDSCHUTTER et Dimitri WITTENBERG, Conseillers et de M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président ;
- trois voix contre des groupes LIBRES et ECOLO, soit : Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, M. André MASURE et Mme Cécile VERHEUGEN.

Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Président, explique à l'Assemblée les raisons de l'inscription de ce point en urgence.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, interroge Monsieur le Président sur le suivi réservé aux décisions adoptées lors de la séance précédente. Où en est le bail emphytéotique avec les CUP ? Monsieur le Président déclare que les documents ne sont pas encore signés. Toutefois, l'inscription du terrain de football ne serait plus requise aujourd'hui.

Madame Véronique COUVREUR-DRUART, Conseillère OSER, regrette qu'aucune école communale n'ait participé au cross organisé par les écoles libres.

Monsieur Pascal DEHANDSCHUTTER, Conseiller PS, sollicite une interruption de séance qui est accordée.

A la reprise de séance, la parole est cédée à Monsieur Pascal DEHANDSCHUTTER qui, après avoir eu l'occasion d'examiner la pièce déposée par Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE et afin de ne pas mettre en péril le bon fonctionnement de cette ASBL, déclare que son groupe soutiendra la proposition de modification de la convention.

La délibération suivante est adoptée par :

- quatorze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE,
- trois voix contre des groupes LIBRE et ECOLO,
- quatre abstentions du groupe OSER.

N° 2012/115

Objet : ASBL « Coupole Sportive Lessines ». Modification de la convention. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention conclue en date du 14 juin 2005 entre les communes d'Ellezelles, Lessines et Flobecq et l'ASBL « Coupole Sportive Lessines-Flobecq-Ellezelles » en vue de la gestion des infrastructures sportives communales mises à disposition de l'association ;

Vu l'avenant 1 à cette convention conclu suite au retrait de la commune de Flobecq au sein de l'ASBL précitée ;

Vu les statuts de l'ASBL « Coupole Sportive Lessines », tels que publiés au Moniteur belge du 11 avril 2012 ;

Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2012 approuvant la nouvelle convention à conclure avec l'ASBL « Coupole Sportive Lessines » relative à la gestion des infrastructures sportives de la Ville de Lessines, sous réserve, pour ce qui concerne les terrains de football situés chemin du Tordoir, de la signature du bail emphytéotique à conclure avec la SA CUP ;

Considérant que pour permettre la liquidation des subventions, il apparaît suivant l'avis de la Communauté française, que l'article 2 de la nouvelle convention ne répond pas au décret sur la période imposée pour les droits de jouissance des infrastructures sportives communales ;

Considérant, dès lors, que pour maintenir la reconnaissance et le subventionnement de l'ASBL, il appartient à la commune de lui concéder un droit de jouissance sur les infrastructures sportives communales avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant qu'il convient d'établir un second avenant à la convention initialement conclue afin de définir les conditions de partenariat ainsi que les engagements réciproques des différentes parties ;

Vu le projet d'avenant présenté au Conseil d'Administration de la Coupole sportive Lessines en date du 5 novembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Par quatorze voix pour, trois voix contre et quatre abstentions,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n° 2 libellé comme suit, à la convention conclue en date du 14 juin 2005 entre les communes d'Ellezelles, Lessines et Flobecq et l'ASBL « Coupole Sportive Lessines-Flobecq-Ellezelles » - maintenant dénommée ASBL « Coupole Sportive Lessines » - en vue de la gestion des infrastructures sportives communales mises à disposition de l'association :

AVENANT N° 2

Les éléments de l'accord initial qui ne sont pas explicitement visés ou modifiés implicitement par l'avenant N°2 demeurent inchangés.

Il convient de lire dorénavant et exclusivement la Ville de Lessines en lieu et place des administrations communales de Lessines, de Flobecq et Ellezelles.

LES ARTICLES MODIFIES SONT:

Article 1

Un second paragraphe, libellé comme suit, est ajouté à l'article 1 :

La Ville de Lessines octroie à l'association, avec effet rétroactif au 1er janvier 2012, un droit de jouissance pour l'ensemble des infrastructures sportives concernées.

Article 2

L'article 9 de la convention est modifié comme suit :

La Ville de Lessines s'engage à attribuer à l'association une subvention de 42.500,00 euros pour l'année 2012.

ANNEXE I

- Salle de l'IPAM : rue de la déportation 37 – 7860 Lessines
- Terrains de tennis: Place de Bois-de-Lessines
- Ballodrome du Caillou Hubin
- Piste d'athlétisme site de la Gaminerie
- Complexe sportif et piscine
- Terrains de football situés chemin du Tordoir, sous réserve de la signature du bail emphytéotique à conclure avec la SA CUP.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale, ainsi qu'à l'ASBL « Coupole Sportive ».

42. Questions posées par les Conseillers.

Le Conseil constate qu'aucune question n'a été posée aux membres du Collège communal.

—
Monsieur le Président ouvre la séance à huis clos.